



DELIBERATION
N° 2013 - 01

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 18 février 2013

Nomination du Directeur général

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;

DELIBERE :

Article 1 : Il est émis un avis favorable à la nomination de Mme Sophie Mahieux au poste de Directrice générale du Crédit municipal de Paris ;

Article 2 : A compter de sa nomination par le Maire de Paris, Mme Sophie Mahieux est membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres ;

Article 3 : A compter de sa nomination par le Maire de Paris, Mme Sophie Mahieux est membre titulaire du Comité technique paritaire et Présidente de la Commission administrative paritaire.

Le Vice-président

Claude DARGENT

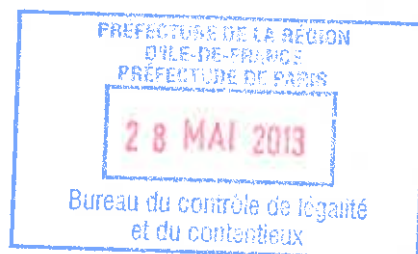
DELIBERATION

N° 2013 - 02

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 23 mai 2013

Comptes 2012 et affectation des résultats



LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n° 2011-53 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 6 décembre 2011 relative au budget primitif 2012 ;
- Vu la délibération n° 2012-36 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 4 juillet 2012 relative à la décision modificative n° 1 ;
- Vu la délibération n° 2012-39 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 17 octobre 2012 relative à la décision modificative n° 2 ;
- Vu la délibération n° 2012-51 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 17 décembre 2012 relative à la décision modificative n° 3 ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Le compte financier pour l'exercice 2012 est approuvé.

Article 2 : Le résultat de fonctionnement de 4 996 926,90 € est affecté :

- affectation de 220 000 € à Paris Musées (Etablissement public local à caractère administratif) pour le soutien à des événements culturels en relation avec les missions du Crédit municipal ;
- affectation de 30 000 € à l'Association à but non lucratif Festival d'Automne pour ses actions pédagogiques;
- affectation au budget 2013 au compte de bilan 105100 – excédents capitalisés à hauteur de 4 746 926,90 € en réserves, au bilan du Crédit municipal de Paris.

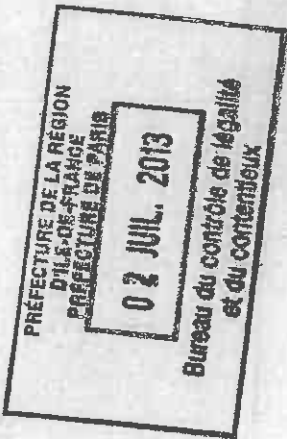
Article 3 : Le résultat de la section d'investissement est reporté au budget 2013, compte 105100-excédents capitalisés.

Article 4 : Les comptes consolidés 2012 sont approuvés.

Le Vice-président,

Claude DARGENT

Etablissement : CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS



COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2012

présenté par l'Agent comptable

à PARIS, le 23 mai 2013

L'Agent comptable,
S. B. MEIEMANN

DELIBERATION

N° 2013 - 03

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 23 mai 2013

Règlement du Comité ALM Groupe**LE CONSEIL,**

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514 - 1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article unique : Le règlement du Comité ALM (Gestion Actif Passif) du groupe Crédit municipal est approuvé.

Le Vice-président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Claude Dargent".

Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2013 - 04

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 23 mai 2013

Marché d'audit légal des comptes par les commissaires aux comptes

LE CONSEIL,

- Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 27, 33, 57 et suivants ;
- Vu la décision de la Commission d'appel d'Offres en date du 16 mai 2013 ;
- Vu les actes d'engagement des candidats attributaires ;
- Vu le rapport de la Directrice générale du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article 1 : La Directrice générale est autorisée à signer le marché de certification des comptes et comptes consolidés, sous réserve de l'avis favorable de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP).

Article 2 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63 (Travaux, fournitures et services), articles 638100 et suivants du budget.

Le Vice-président,

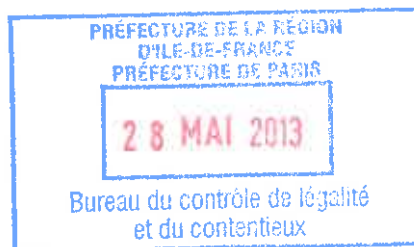
Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2013 - 05

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 23 mai 2013

Prestations externalisées essentielles ou importantes

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu le règlement n° 97-02 modifié en date du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, notamment en ses articles 4, 37 et suivants ;
- Vu la délibération n° 2011-23 du 30 mai 2011 du Conseil d'Orientation et de Surveillance relative aux prestations externalisées essentielles ou importantes ;
- Vu la délibération n° 2012-10 du 4 avril 2012 du Conseil d'Orientation et de Surveillance relative aux prestations externalisées essentielles ou importantes ;
- Vu le rapport de la Directrice générale du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article 1 : La liste des prestations externalisées essentielles et importantes (en annexe) est approuvée.

Article 2 : Le Comité d'audit est chargé de veiller au respect des obligations réglementaires relatives aux prestations externalisées essentielles et importantes et à la mesure des risques correspondants.

Le Vice-président,

Claude DARGENT

ANNEXE PRESTATIONS ESSENTIELLES

Prestations Externalisées Essentielles
Maintenance autocom
Liaison de télécommunication avec le centre de secours
Infogérant (et site de secours informatique)
Estimation et Garantie pour la reprise et les ventes

Prestations Externalisées Importantes
Maintenance application PSG2009
Maintenance Robot
Site de secours
Téléphonie (transfert de la voix)
Courrier entrant - sortant
Maintenance Win M9
Sauvegarde
Logiciel paie
LAB
BDF
Maintenance Caisses Recyclantes

DELIBERATION

N° 2013 - 06

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 23 mai 2013

Avenant n° 3 à la convention d'occupation avec CMP-Banque

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et CMP-Banque, signée le 14 octobre 2010 ;
- Vu l'avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et CMP-Banque, signé le 16 mars 2012 ;
- Vu l'avenant n° 2 à la convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et CMP-Banque, signé le 29 novembre 2012 ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : L'avenant à la convention d'occupation de locaux sis 55 rue des Francs-Bourgeois Paris 4^{ème} avec CMP-Banque est approuvé.

Article 2 : la Directrice générale est autorisée à signer l'avenant à la convention d'occupation de locaux sis 55 rue des Francs-Bourgeois Paris 4^{ème} avec CMP-Banque.

Le Vice-président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Claude Dargent', written over a horizontal line.

Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2013 - 07

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 23 mai 2013

Avenant n° 3 à la convention d'occupation de locaux avec la Ville de Paris

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de Crédit Municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la convention d'occupation des locaux situés au 55 rue des Francs-Bourgeois entre le Crédit Municipal de Paris et la ville de Paris en date du 22 juin 2006 ;
- Vu l'avenant n° 1 à la convention d'occupation des locaux en date du 26 mai 2011 ;
- Vu l'avenant n° 2 en date du 8 janvier 2013 ;
- Vu le projet d'avenant n° 3 ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : L'avenant à la convention d'occupation des locaux situés au 20 rue des Blancs-Manteaux, Paris 4^{ème} avec la Ville de Paris est approuvé ;

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer l'avenant à la convention d'occupation des locaux situés au 20 rue des Blancs-Manteaux Paris 4^{ème} avec la Ville de Paris.

Le Vice-président,

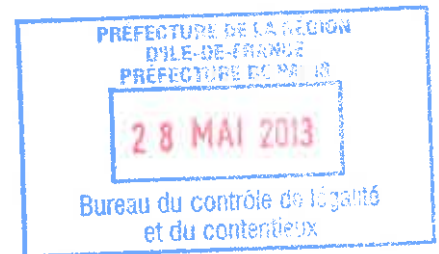
Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2013 - 08

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 23 mai 2013



Convention de coopération avec les caisses de crédit municipal

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention de partenariat avec la caisse de crédit municipal de Nancy ;
- Vu le rapport de la Directrice générale du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article 1 : Le projet de convention avec le Crédit municipal de Nancy est approuvé.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer la convention avec le Crédit municipal de Nancy telle qu'annexée à la présente délibération.

Le Vice-président,

Claude DARGENT

Convention de partenariat entre la Caisse de Crédit municipal de Paris et la Caisse de Crédit municipal de Nancy

Considérant d'une part les compétences développées et les équipes dont dispose la Caisse du Crédit municipal de Paris, notamment en matière de contrôle interne, de conformité et de Lutte Contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et de gestion des risques LCB-FT et d'autre part les demandes exprimées par la Caisse de Crédit municipal de Nancy,

Le Crédit municipal de Paris, établissement public communal de Crédit et d'aide sociale, dont le siège est au 55 rue des Franc-Bourgeois 75 004 Paris, représentée par Madame Sophie Mahieux, en qualité de Directrice générale, es qualité, ci-après dénommé le « **Crédit municipal de Paris** »

et

Le Crédit municipal de Nancy, établissement public communal de crédit et d'aide sociale, dont le siège est au 10 rue Callot 54 000 Nancy, représenté par Monsieur Michel CÔME agissant en qualité de Directeur général, es qualité, ci-après dénommé le « **Crédit municipal de Nancy** »

ont décidé de la présente convention de partenariat (ci-après dénommée la « **Convention** »).

Le Crédit municipal de Paris et le Crédit municipal de Nancy sont ci-après dénommés ensemble les « **parties** » et prise isolément une « **Partie** ».

1. **Objet de la Convention**

Le Crédit municipal de Paris propose une prestation au profit du Crédit municipal de Nancy permettant :

- ❖ La réalisation de missions de contrôle périodique ;
- ❖ son accompagnement et son conseil pour le suivi et le renforcement des dispositifs en matière de contrôle permanent, de conformité et de Lutte Contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme (LCB-FT), de gestion des risques, de continuité de l'activité et de contrôle des procédures.

2. **Nature du partenariat**

2.1. Une prestation en matière de contrôle périodique

Le Crédit municipal de Paris propose une prestation au profit du Crédit municipal de Nancy permettant son accompagnement pour le suivi et le renforcement des dispositifs en matière de contrôle interne.

Le Crédit municipal de Paris établira un plan d'audit triennal concernant l'activité du Crédit municipal de Nancy et sera chargé de son suivi.

DELIBERATION
N° 2013 - 09

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 23 mai 2013

Remise gracieuse du régisseur du prêt sur gage



LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L.514-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, des règles d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le débet prononcé par l'agent comptable en date du 26 mars 2013 ;
- Vu le courrier de demande de remise gracieuse et décharge en responsabilité du régisseur d'avances et de recettes du prêt sur gage ;
- Vu le rapport de la Directrice générale du Crédit Municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article unique : Il est émis un avis favorable à la demande de remise gracieuse et de décharge en responsabilité du régisseur d'avances et de recettes du prêt sur gage pour un montant 133,38 euros.

Le Vice-président,

Claude DARGENT

DELIBERATION
N° 2013 - 10

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 23 mai 2013



Autorisation de levée de prescription de bonis

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Madame B. pour un montant de 178,47 euros (contrat n° 03034615H) ;

Article 2 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni au profit de Monsieur L. et Madame L. pour un montant total de 245,60 euros, héritiers de Madame C. décédée le 17 aout 2010 (contrat n° 09026539U).

Le Vice-président,

Claude DARGENT

DELIBERATION
N° 2013 - 11

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 23 mai 2013

Autorisation de transaction – contrats prêt sur gages



LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport de la Directrice générale du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame la Directrice générale à signer un protocole transactionnel avec Mme M. relatif au contrat 02 027 508 T pour un montant de 414 euros ;

Article 2 : Autorise Madame la Directrice générale à signer un protocole transactionnel avec Mme M. relatif au contrat 04 009268 G pour un montant de 2 500 euros ;

Article 3 : Autorise Madame la Directrice générale à signer un protocole transactionnel avec Mme S. relatif au contrat n°10 032861 F, pour un montant de 200 € ;

Article 4 : Autorise Madame la Directrice générale à signer un protocole transactionnel avec Mme N. relatif au contrat n°08 025678 X, pour un montant de 500 €.

Le Vice-président,

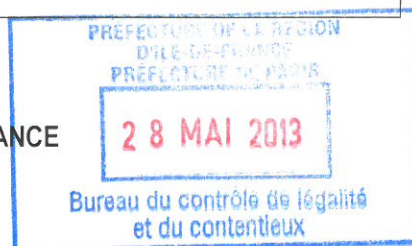
Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2013 – 12

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 23 mai 2013



Convention d'adhésion à la participation aux rencontres de gestionnaires du personnel

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal ;
Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
Vu le code monétaire et financier ;
Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article unique : La Directrice générale est autorisée à signer une convention d'adhésion à la participation aux « rencontres des gestionnaires du personnel » organisées par le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne d'Ile-de-France.

Le Vice-président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Claude Dargent', written over a horizontal line.

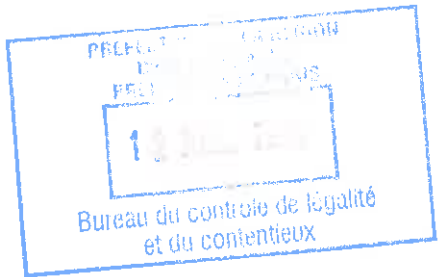
Claude DARGENT

DELIBERATION
N° 2013 - 13

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 11 juillet 2013

LIMITES DE REFINANCEMENT DES ACTIVITES DE CREDIT



LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal,
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier,
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article 1 : Les limites de risque pour l'activité de prêt sur gages sont définies de la façon suivante :

- le risque de liquidité : l'établissement doit disposer de ressources mobilisées ou mobilisables de façon certaine pour couvrir 3 mois d'activité (échéances de refinancement à renouveler, engagements de nouveaux prêts et renouvellements de prêts antérieurs) ;
- le risque de contrepartie sur les refinancements : les échéances, sur l'année glissante à venir, d'emprunts octroyés par un même établissement financier ne doivent pas dépasser 30 % de l'encours de refinancement. Toutefois, cette limite est portée à 40 % pour les contreparties intervenant en tant qu'opérateur de courtage (« placeurs »), si CMP n'obtient pas le nom de l'investisseur acquéreur du titre (opération en « blind ») ;

En cas de crise grave de liquidité, ces limites de risque pour l'activité de prêt sur gages pourront être ponctuellement dépassées.

- le risque de taux d'intérêt : une variation de 100 points de base sur les coûts des refinancements futurs nécessaires à la poursuite de l'activité devrait avoir un impact inférieur à 3 % du Produit net bancaire sur l'exercice considéré et ne devrait en aucun cas avoir un impact de 5 % du Produit net bancaire sur l'exercice considéré.

Article 2 : Les limites de risque des activités de crédit du Groupe CMP sont définies de façon suivante :

- le risque de liquidité : le groupe doit disposer de ressources mobilisées ou mobilisables de façon certaine pour couvrir 3 mois d'activité ;

- le risque de contrepartie sur les refinancements : les échéances, sur l'année glissante à venir, d'emprunts octroyés par un même établissement financier ne doivent pas dépasser 35 % de l'encours de refinancement. Toutefois, cette limite est portée à 40 % pour les contreparties intervenant en tant qu'opérateur de courtage (placeurs), si le groupe CMP n'obtient pas le nom de l'investisseur acquéreur du titre (opération en « blind »).

En cas de crise grave de liquidité, ces limites pourront être ponctuellement dépassées.

- le risque de taux d'intérêt : une variation de 100 points de base sur les coûts des refinancements futurs nécessaires à la poursuite de l'activité devrait avoir un impact inférieur à 3 % du Produit net bancaire sur l'exercice considéré et ne devrait en aucun cas avoir un impact de 5 % du Produit net bancaire sur l'exercice considéré.

Article 3 : Le suivi des limites de risque de refinancement est assuré par le comité des risques qui adopte, en outre, une procédure de gestion de crise de liquidité. En cas de dépassement de limites, le comité ALM du groupe est saisi pour décider des mesures correctrices rapides à mettre en œuvre.

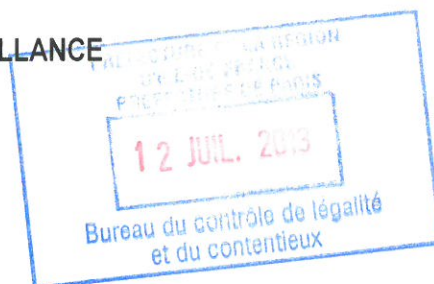
Le Vice-président,



Claude Dargent

DELIBERATION**N° 2013 - 14****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 11 juillet 2013

Mise à jour du règlement du comité des risques

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal,
- Vu l'article L.514 - 1 et suivants du Code monétaire et financier,
- Vu les recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel,
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article unique : La mise à jour du règlement du comité des risques du Crédit municipal de Paris est approuvée.

Le Vice-président,

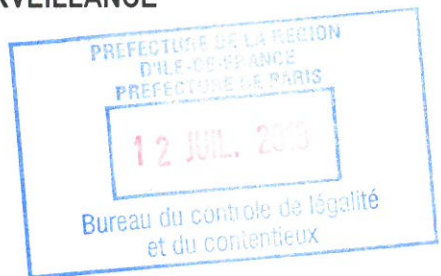
A handwritten signature in black ink, appearing to be "Claude Dargent".

Claude DARGENT

DELIBERATION
N° 2013 - 15

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 11 juillet 2013



Approbation de la réponse au questionnaire sur l'application des règles destinées à assurer la protection de la clientèle

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal,
- Vu l'article L. 514 du Code monétaire et financier,
- Vu l'instruction 2012-I-07 relative au questionnaire sur l'application des règles destinées à assurer la protection de la clientèle,
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article unique : La réponse au questionnaire sur l'application des règles destinées à assurer la protection des clients est approuvée.

Le Vice-président,

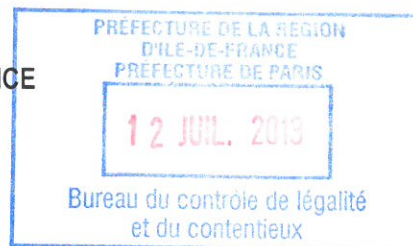
Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2013 - 16

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 11 juillet 2013



Autorisation de signer l'avenant de la convention pour la gestion du dispositif du Micro crédit et du dispositif d'accompagnement des parisiens surendettés

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal,
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier,
- Vu la délibération n° 2012-30 portant adoption de la convention pluriannuelle avec le département de Paris pour la mise en œuvre du dispositif de micro-crédit personnel et du Point Solutions Surendettement,
- Vu le projet d'avenant à la convention,
- Vu le rapport de la Directrice Générale,

DELIBERE :

- Article unique : Autorise Madame la Directrice Générale à signer l'avenant de la convention pluriannuelle avec le département de Paris pour la mise en œuvre du dispositif de micro-crédit personnel et du Point Solutions Surendettement.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Dargent', written over a horizontal line.

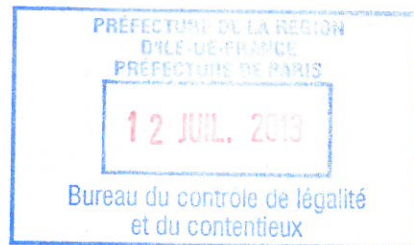
Claude Dargent

DELIBERATION
N° 2013 - 17

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 11 juillet 2013

Autorisation de signer le marché d'infogérance du système d'information



LE CONSEIL,

- Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 27, 33, 57 et suivants,
- Vu la décision de la Commission d'appel d'Offres en date du 3 juillet 2013,
- Vu les actes d'engagement des candidats attributaires,
- Vu le rapport de la Directrice générale du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article 1 : La Directrice générale est autorisée à signer avec la société BULL le marché d'infogérance du système d'information.

Article 2 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63 (Travaux, fournitures et services) et à l'article n° 636500 (Prestations de service informatiques) du budget.

Le Vice-président,

Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2013 - 18

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 11 juillet 2013



Autorisation de signer la police d'assurance globale de banque (2 ème ligne)

LE CONSEIL,

- Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 27, 33, 57 et suivants,
- Vu la décision de la Commission d'appel d'Offres en date du 03 juillet 2013,
- Vu les actes d'engagement des candidats attributaires,
- Vu le rapport de la Directrice générale du Crédit municipal de Paris,

DELIBERE :

Article unique : Autorise Madame la Directrice Générale à signer une police d'assurance globale de banque - contrat de 2ème ligne - avec la société Filhet-Allard pour un taux de prime de 0.845 ‰ de la limite générale de l'indemnité d'un montant de 165 millions d'euros, soit un montant de prime de 152.392 euros TTC par an, suite à l'attribution du marché effectué lors de la Commission d'appel d'offres du 3 juillet 2013.

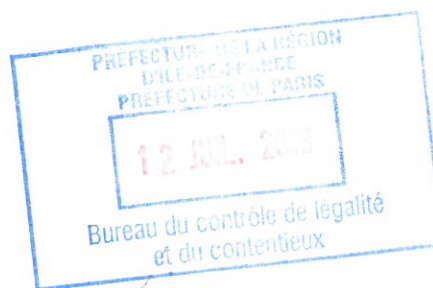
Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Dargent'.

Claude DARGENT

DELIBERATION**N° 2013 - 19****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 11 juillet 2013

Autorisation de levée de prescription de bonis**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal,
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier,
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier,
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier,
- Vu le rapport de la Directrice générale du Crédit municipal de Paris,

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame la Directrice Générale à lever la prescription pour le boni de Madame B. pour un montant total de 183,96 euros (contrats n° 09031796 W).

Article 2 : Autorise Madame la Directrice Générale à lever la prescription pour les bonis de Madame D. pour un montant total de 1.157,40 euros (contrats n° 09006965 E et 09012073 A).

Article 3 : Autorise Madame la Directrice Générale à lever la prescription pour le boni de Madame L. pour un montant total de 220,25 euros (contrat n° 98059283 G).

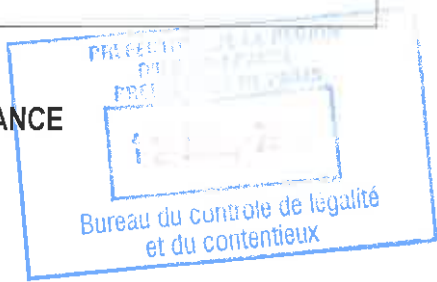
Le Vice-président,

Claude DARGENT

DELIBERATION
N° 2013 - 20

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 11 juillet 2013



Mise à jour du tableau des emplois au 11 juillet 2013

Le Conseil,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes,
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal,
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal,
- Vu le code monétaire et financier,
- Vu la délibération n° 2012-66 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 17/12/2012 relative à la mise à jour du tableau des emplois,
- Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 3 juillet 2013;
- Vu le rapport présenté par la Directrice Générale,

DELIBERE :

Article 1 : Un poste de Directeur Général Adjoint (cat A – attaché) est créé à la Direction Générale.

En l'absence de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire de droit public pour une durée de trois ans, conformément à l'article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'agent recruté sur cet emploi le sera sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une qualification équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par arrêté du Maire de Paris (article 5 du décret n° 2007-767 du 09/05/2007 portant statut particulier du corps des attachés d'administrations parisiennes).

L'agent recruté sur cet emploi sera recruté en référence à l'un des grades du corps des attachés d'administrations parisiennes et sera rémunéré sur la base de la grille indiciaire afférente au corps des attachés d'administrations parisiennes, il percevra également le régime indemnitaire applicable à ce corps au Crédit Municipal de Paris.

L'agent non titulaire recruté sur ce poste sera engagé par contrat à durée déterminée de trois ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée maximale de six ans. Si à l'issue de ces six années, le contrat est encore reconduit, il le sera par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Article 2 : Un poste d'attaché à la Direction des Services Administratifs et Financiers est supprimé.

Article 3 : Un poste d'adjoint administratif à temps non complet au service des Ressources Humaines est supprimé.

Article 4 : Un poste d'adjoint technique au service de la maintenance est créé.

Article 5 : Un poste d'adjoint administratif à l'agence comptable est supprimé.

Article 6 : Un poste de secrétaire administratif à l'agence comptable est créé.

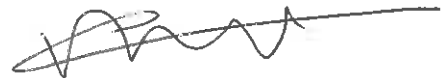
Article 7 : Un poste d'adjoint technique à temps non complet (0.2 ETP) saisonnier au service informatique est créé.

Article 8 : Un poste d'adjoint administratif à la direction générale est supprimé.

Article 9 : Un poste de secrétaire administratif à la direction générale est créé.

Article 10 : Le tableau des emplois ci-annexé est approuvé.

Le Vice-Président,



Claude DARGENT

TABLEAU DES EMPLOIS DU CMP au 11 juillet 2013

EMPLOIS	CORPS	CAT	EFFECTIF BUDGETAIRE (ETP)	EFFECTIF POURVU (ETP)	Effectif pourvu par des agents non titulaires
DIRECTION GENERALE					
DIRECTEUR GENERAL	ADMINISTRATEUR	A	1	1	
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT	ATTACHE	A	1	1	
SECRETAIRE DE DIRECTION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	
CHARGE DE MISSION	ATTACHE	A	1	0	
CHERCHEUR DOCUMENTAIRE	ATTACHE	A	1	1	1
COMMUNICATION					
RESPONSABLE COMMUNICATION	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGE DE COMMUNICATION	ATTACHE	A	1	1	1
SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS					
RESSOURCES HUMAINES					
RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES	ATTACHE	A	1	1	
CHARGE DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
GESTIONNAIRE PAIE ET CARRIERES	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
ADJONCTIF PAIE ET CARRIERES	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	
INDICIAIRE	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2	1	
AGENT COURRIER	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	
JURIDIQUE ET PATRIMOINE					
RESPONSABLE JURIDIQUE ET PATRIMOINE	ATTACHE	A	1	1	
JURISTE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	1
EPARGNE ET GESTION FINANCIERE					
RESPONSABLE	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGE DES FINANCEMENTS ET DE LA TRESORERIE	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGES DE GESTION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	1
BUDGET					
GESTIONNAIRE BUDGET ET MARCHES PUBLICS	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	1
ADJONCTIF BUDGET ET MARCHES PUBLICS	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	1
INFORMATIQUE					
RESPONSABLE INFORMATIQUE	ATTACHE	A	1	1	1
TECHNICIEN INFORMATIQUE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	1
1 agent occasionnel vacances d'été	ADJOINT TECHNIQUE	C	0,2	0,2	
SECURITE					
RESPONSABLE SERVICE SECURITE	AGENT DE MAITRISE	B	1	1	
AGENTS DE SURVEILLANCE	ADJOINTS TECHNIQUES	C	10	10	4
Agents de surveillance occasionnels vacances d'été	ADJOINT TECHNIQUE	C	0,33	0,33	
RESTAURANT					
CHEF CUISINIER	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	1
SECOND DE CUISINE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1	
SERVEUR	ADJOINT TECHNIQUE	C	2	2	
PLONGEUR	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1	
MAINTENANCE					
RESPONSABLE MAINTENANCE	AGENT DE MAITRISE	B	1	1	
AGENTS DE MAINTENANCE (ELECTRICIEN, BOULANGER, PEINTRE)	ADJOINTS TECHNIQUES	C	3	3	1
DIRECTION DES SERVICES OPERATIONNELS					
DIRECTEUR DES SERVICES OPERATIONNELS	ATTACHE	A	1	1	1

ASSISTANTE DU DSO	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	0,5	0,5	
15 guichetiers polyvalents occasionnels (été)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2,5	2,5	
3 guichetiers polyvalents occasionnels (Noël-Février)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	0,25	0	
4 guichetiers polyvalents occasionnels (samedis)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2,2	0	0
1 guichetiers polyvalents occasionnels (mercredis)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	0	0

OCTROI DES PRETS SUR GAGES

RESPONSABLE	ATTACHE	A	1	1	
RESPONSABLES DE SECTEUR	SECRETAIRES ADMINISTRATIFS	B	2	2	
CHARGES DE CLIENTELES	SECRETAIRES ADMINISTRATIFS	B	3	3	
CHARGES DE CLIENTELES	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	11	11	1

GUICHETS PAYEURS

RESPONSABLE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
CHARGES DE CLIENTELES	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	5	5	2

GESTION DES PRETS

RESPONSABLE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	0,5	0,5	
CHARGES DE CLIENTELES	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	5	5	2

HOTEL DES VENTES - MUNI EXPERTISE-MUNIGARDE

DIRECTEUR DELEGUE EN CHARGE DE L'HOTEL DES VENTES ET DE MUNIGARDE	ATTACHE	A	1	1	1
GESTIONNAIRE DES VENTES / ACCUEIL	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
GESTIONNAIRE DES VENTES / ACCUEIL	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	
CHARGES DE CLIENTELE MUNIEXPERTISE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	
CONTROLEUR DES METAUX PRECIEUX	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	

MAGASINS

SUPERVISEURS	MAGASINIER	B	3	3	
MAGASINIERS	MAGASINIER	B	4	4	
MAGASINIERS	COMMIS AUX MAGASINS	C	10	10	7
4 magasiniers occasionnels vacances d'été	COMMIS AUX MAGASINS	C	0,66	0,66	
5 magasiniers occasionnels pour les samedis	COMMIS AUX MAGASINS	C	1	0	

MUNIGARDE ET CONSERVATION

CHARGES DE CLIENTELES	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	
-----------------------	--------------------------	---	---	---	--

MICRO CREDIT et ORIENTATION SOCIALE

RESPONSABLE DU SERVICE	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGE DE MISSION	ATTACHE	A	3	3	3
CHARGE DE GESTION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	

AGENCE COMPTABLE

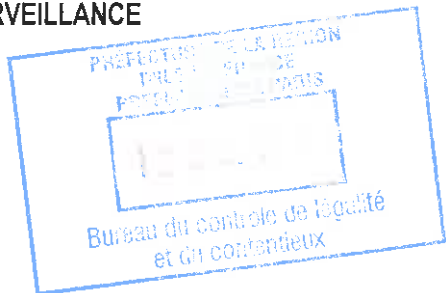
AGENT COMPTABLE	ADMINISTRATEUR	A	1	1	
AGENT COMPTABLE ADJOINT	ATTACHE	A	1	1	
COMPTABLE / CAISSIERS	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	4	4	

	EFFECTIF BUDGETAIRE (ETP)	EFFECTIF POURVU (ETP)	Effectif pourvu par des agents non titulaires
Total hors besoins occasionnels	112,00	110,00	35,00
Besoins occasionnels	8,14	3,69	0,00
Total général	120,14	113,69	35,00

DELIBERATION
N° 2013 - 21

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 11 juillet 2013



Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

LE CONSEIL,

- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes,
 - Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relatives aux caisses de crédit municipal,
 - Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal,
- Vu le code monétaire et financier,
- Vu le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2003 fixant les montants moyens annuels de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des administrations centrales,
- Vu le rapport présenté par la Directrice Générale,

DELIBERE :

Article 1 : Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires du Crédit Municipal de Paris appartenant à l'un des grades énumérés à l'article 2 ci-dessous peuvent percevoir une Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires dans les conditions et suivant les modalités fixées par la présente délibération.

Article 2 : Les montants moyens annuels de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires prévue à l'article 1 ci-dessus sont fixés comme suit, en fonction du grade de chaque agent et sont indexés sur la valeur du point fonction publique.

IFTS des administrations centrales	Montant moyen annuel (*)
Grade d'administrateur	3.699,35 euros
Grade d'administrateur hors classe	4.468,21 euros

(*) Valeur au 1^{er} juin 2013.

Le montant moyen peut être affecté d'un coefficient compris entre 0 et 3, le montant des attributions individuelles ne peut par conséquent pas excéder trois fois le montant moyen annuel attaché au grade considéré.

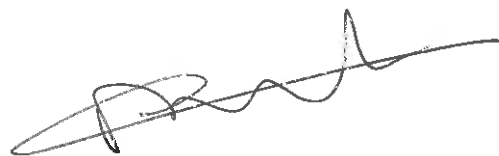
Article 3 : Le montant de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires attribuée individuellement varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions. La modulation individuelle peut également être fondée sur la manière de servir. Un arrêté individuel sera établi pour chaque agent concerné.

Article 4 : Le versement de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires se fait mensuellement.

Article 5 : Cette délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 2013.

Article 6 : La dépense résultant de l'application de cette délibération sera imputée sur la ligne budgétaire 612 000 « rémunération des personnels ».

Le Vice-président,



Claude DARGENT

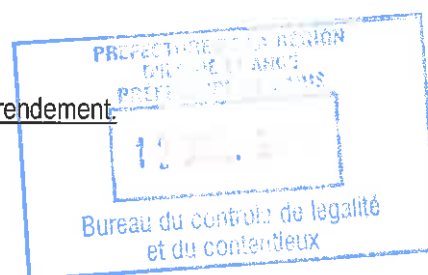
DELIBERATION

N° 2013 - 22

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 11 juillet 2013

Régime indemnitaire – Prime de rendement et complément de prime de rendement



LE CONSEIL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes,
 Vu la délibération du 8 juillet 1985 relative aux attributions indemnitaires des personnels administratifs des catégories A et B des services centraux de la commune de Paris,
 Vu la délibération du 17 octobre 1977 relative à la fixation des conditions d'attribution et des taux des primes de rendement allouées à certains fonctionnaires de la Commune de Paris,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Paris n° 2002 DRH-89 du 29 octobre 2002 autorisant l'attribution de primes de rendement à certains personnels de la Commune de Paris,
 Vu la délibération n° 2011-40 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 13 juillet 2011 portant attribution de la prime de rendement et du complément de prime de rendement à certains agents du Crédit Municipal de Paris,
 Vu le rapport présenté par la Directrice Générale du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article 1 : Une prime de rendement, essentiellement variable et personnelle, peut être accordée aux agents appartenant à certains corps du Crédit Municipal de Paris de catégorie A, B et C.

Les corps concernés sont les suivants :

- adjoints techniques,
- adjoints administratifs,
- commis aux magasins,
- agents de maîtrise,
- secrétaires administratifs,
- magasiniers,
- attachés,
- administrateurs.

Article 2 : Un complément de prime de rendement, essentiellement variable et personnel, peut être accordé aux agents appartenant à certains corps du Crédit Municipal de Paris de catégorie A et B.

Les corps concernés sont les suivants :

- agents de maîtrise,
- secrétaires administratifs,
- magasiniers,
- attachés,
- administrateurs.

Article 3 : Les montants de référence servant au calcul des montants attribués à titre individuels sont fixés par arrêté de la Directrice Générale.

Article 4 : Les plafonds d'attribution individuels sont fixés à 18 % du traitement le plus élevé du grade d'appartenance de l'agent concerné et les montants individuels versés sont fixés par arrêté de la Directrice Générale.

Article 5 : La prime de rendement et le complément de prime de rendement peuvent être versés aux agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires) ainsi qu'aux agents non titulaires.

Article 6 : La délibération n° 2011-40 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 13 juillet 2011 portant attribution de la prime de rendement et du complément de prime de rendement à certains agents du Crédit Municipal de Paris est abrogée.

Article 7 : Cette délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 2013.

Article 8 : La dépense résultant de l'application de cette délibération sera imputée sur la ligne budgétaire 612 000 « rémunération des personnels ».

Le Vice-président,



Claude DARGENT

DELIBERATION**N° 2013 - 23****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 11 juillet 2013

Programme pluri annuel d'accès à l'emploi**LE CONSEIL,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes,
Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Vu le rapport sur la situation des agents du Crédit Municipal de Paris,
Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 3 juillet 2013,
Vu le rapport présenté par la Directrice Générale du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article unique : Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi est approuvé. Il sera mis en œuvre par décision de la Directrice Générale du Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président,



Claude DARGENT

DELIBERATION**N° 2013 - 24****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**Séance du 1^{er} octobre 2013Budget 2013 – Décision modificative n° 1**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le décret n° 2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu la délibération n° 2012-50 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 17 décembre 2012 relative au budget primitif 2013 ;
- Vu la délibération n° 2013-13 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 11 juillet 2013 relative à la détermination de limites de risque pour l'activité de prêts sur gages ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :**Article 1 :** Le budget pour l'année 2013 est modifié et arrêté comme suit :

Section de fonctionnement :

- dépenses : 35 948 900 €
- recettes : 37 134 000 €
- résultat de la section de fonctionnement : 1 185 100 €

Section d'investissement :

- dépenses : 4 170 000 €
- recettes : 4 170 000 €

Conformément aux tableaux récapitulatifs ci-après.

**SECTION FONCTIONNEMENT
CHARGES**

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM n°1	Crédits ouverts après DM n°1
Chapitre 60	Achats	273 500		273 500
Chapitre 61	Frais de personnel	6 264 000		6 264 000
Chapitre 62	Impôts et taxes	663 500		663 500
Chapitre 63	Travaux, fournitures et services	4 671 300	484 000	5 155 300
Chapitre 64	Transports et déplacements	12 800		12 800
Chapitre 65	Opérations sociales	83 500		83 500
Chapitre 66	Frais divers de gestion	1 021 300		1 021 300
Chapitre 67	Frais financiers	14 605 000	3 000 000	17 605 000
Chapitre 68	Dotations amortissements et provisions	2 960 000		2 960 000
Chapitre 69	Impôt sur les sociétés	1 500 000		1 500 000
Chapitre 87	Pertes et profits	110 000	300 000	410 000
Excédent de fonctionnement		1 114 100		1 185 100
TOTAL		33 279 000	3 784 000	37 134 000

PRODUITS

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM n°1	Crédits ouverts après DM n°1
Chapitre 70	Produits des prêts	13 950 000	490 000	14 440 000
Chapitre 71	Subventions	532 000		532 000
Chapitre 73	Charges récupérées	5 643 000		5 643 000
Chapitre 76	Produits accessoires	2 724 000		2 724 000
Chapitre 77	Produits financiers	10 130 000	3 000 000	13 130 000
Chapitre 78	Reprises amort./provisions	300 000	365 000	665 000
Chapitre 87	Pertes et profits		-	-
TOTAL		33 279 000	3 855 000	37 134 000

**SECTION INVESTISSEMENT
CHARGES**

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM n°1	Crédits ouverts après DM n°1
Chapitre 15	Provisions	-	321 000	321 000
Chapitre 16	Emprunts pour investissement	-		-
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	390 000	150 000	240 000
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	705 000	50 000	755 000
Chapitre 23	Immobilisations en cours	3 000 000	150 000	2 850 000
Chapitre 26	Titres de participation	-		-
Chapitre 27	Dépôts et cautionnements	4 000		4 000
TOTAL		4 099 000	71 000	4 170 000

PRODUITS

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM n°1	Crédits ouverts après DM n°1
Chapitre 10	Dotations	400 000		400 000
Chapitre 15	Provisions	-		-
Chapitre 16	Emprunts pour investissement	274 900		274 900
chapitre 20	Amortissements immobilisations incorporelles	190 000		190 000
Chapitre 21	Amortissements immobilisations corporelles	2 120 000		2 120 000
Chapitre 27	Dépôts et cautionnements	-		-
	Excédent de fonctionnement	1 114 100	71 000	1 185 100
TOTAL		4 099 000	71 000	4 170 000

Article 2 : La Directrice générale du Crédit municipal de Paris est autorisée à procéder à l'intérieur d'un même chapitre aux virements de crédits rendus nécessaires par l'insuffisance de certaines dotations constatées au cours de l'exécution du budget.

Article 3 : La Directrice générale du Crédit municipal de Paris est autorisée à contracter et mobiliser des emprunts à hauteur de 274 900€ et de procéder aux renégociations desdits emprunts pour le financement des dépenses d'équipement.

Article 4 : La Directrice générale du Crédit municipal de Paris est autorisée à contracter, mobiliser et renégocier les produits de court ou long terme nécessaires au refinancement de l'activité de prêt sur gages (refinancement interbancaire ou titres de créances négociables) dans le cadre des limites de risque fixées par une délibération du 11 juillet 2013.

Le Vice-président,



Claude DARGENT

DELIBERATION
N° 2013 - 25

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1^{er} octobre 2013



Tarifs de l'exposition Daumier (4 décembre 2013 au 4 mars 2014)

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article 1 : Les tarifs de l'exposition sont fixés comme suit :

L'entrée de l'exposition
 Tarif normal : 3€
 Gratuité pour les moins 18 ans et pour les clients du prêt sur gage
 Tarif réduit via sites de promotion : 1 entrée achetée / 1 entrée offerte

Des catalogues dédiés à l'exposition (180 pages)
 Tarif : 20 €

Objets et produits dérivés
 Magnet : 4 €
 Carte postale : 1 €
 Affiche : 3,5 €

Article 2 : La Directrice Générale du Crédit Municipal de Paris est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président

Claude DARGENT

DELIBERATION
N° 2013 - 26

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1^{er} octobre 2013



Avenant n° 3 bis à la convention d'occupation avec CMP-Banque

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et CMP-Banque, signée le 14 octobre 2010 ;
- Vu l'avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et CMP-Banque, signé le 16 mars 2012 ;
- Vu l'avenant n° 2 à la convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et CMP-Banque, signé le 29 novembre 2012 ;
- Vu le projet d'avenant n° 3 bis à la convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et CMP-Banque ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : L'avenant à la convention d'occupation de locaux sis 55 rue des Francs-Bourgeois Paris 4^{ème} avec CMP-Banque est approuvé.

Article 2 : la Directrice générale est autorisée à signer l'avenant à la convention d'occupation de locaux sis 55 rue des Francs-Bourgeois Paris 4^{ème} avec CMP-Banque.

Article 3 : La délibération n° 2013-06 relative à l'avenant n° 3 à la convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et CMP-Banque, est rapportée.

Le Vice-président,

Claude DARGENT

AVENANT N° 3 - bis
A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LE CREDIT MUNICIPAL
DE PARIS ET CMP-BANQUE

Entre les soussignés :

le Crédit Municipal de Paris, Etablissement Public de Crédit et d'Aide Sociale, propriétaire, dont le siège social est situé 55, rue des Francs-Bourgeois 75181 Paris cedex 04, SIREN 267 500 007 RCS Paris, FRA 212 675 00007 représenté par Madame Sophie MAHIEUX, Directrice générale, ci-après dénommé le « Crédit Municipal de Paris »,

d'une part,

et « CMP-BANQUE », Société anonyme au capital de 60 037 000 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B451 309 728 dont le siège social est situé 55, rue des Francs-Bourgeois 75004 Paris représentée par Monsieur Pierre Emmanuel VALENTIN, Directeur général, lequel justifie être dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé « l'occupant »,

d'autre part,

il est rappelé que le Crédit Municipal de Paris, établissement public administratif local, est propriétaire de locaux dont il concède par la présente l'occupation à titre précaire, compte tenu de la domanialité publique, des surfaces du siège de l'établissement qui ne forment qu'une seule et unique entité homogène.

Vu la convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et CMP-Banque, signée le 14 octobre 2010 pour des espaces situés au 55 rue des Francs-Bourgeois,

Vu l'avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et CMP-Banque signé le 16 mars 2012,

Vu l'avenant n° 2 à la convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et CMP-Banque signé le 29 novembre 2012,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du Contrat

L'article 1 de la convention d'occupation est remplacé par le présent article.

Le Crédit Municipal de Paris concède en occupation temporaire à CMP-BANQUE, qui l'accepte, les espaces situés au 55 rue des Francs-Bourgeois, 75004 Paris, ci-après désignés : 2131.30 m² dont 1929 m² de bureaux et 202.30 m² d'archives situés au 55, rue des Francs-Bourgeois, 75004 Paris ; tels que lesdits locaux existent, conformément au plan joint, et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, le Preneur déclarant parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités et contracter en pleine connaissance de cause.

Cette convention est souscrite par « CMP-BANQUE » en vue d'y exercer ses activités conformément à son objet social défini par ses statuts en vigueur au moment de la convention.

Article 2 : Redevance

L'article 8 de la convention est remplacé par le présent article.

Cette autorisation d'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle déterminée comme suit :

Nombre de m² utilisés x valeur locative

1929 m² x 361,69 euros = 697 700,01 euros (bureaux)

et 202.30 x 116.617 euros soit 23 591, 62 euros (archives)

soit un total de 721 291.63 euros par an pour l'occupation du 55 rue des Francs-Bourgeois. Soit 180 322,91 euros par trimestre

Cette redevance d'occupation temporaire est payable trimestriellement, terme à échoir. Le montant de la redevance sera révisé annuellement à la date du 1^{er} octobre en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction, en cas de reconduction expresse.

Les indices de référence sont les derniers indices connus et publiés au 1^{er} octobre, la date de prise d'effet de la convention initiale signée le 1^{er} octobre 2010 et à la date anniversaire des présentes pour la révision annuelle à savoir le 1^{er} octobre de chaque année.

Article 3 : Durée

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} octobre 2013, pour une durée de 3 mois, reconductible par avenant.

Article 4 : Divers

Les autres articles de la convention d'occupation du domaine sont inchangés.

Fait à Paris, le octobre 2013 en double exemplaire.

Pour le Crédit Municipal de Paris

Pour l'occupant

La Directrice générale,

Le Directeur général,

Sophie MAHIEUX

Pierre Emmanuel VALENTIN

DELIBERATION
N° 2013 - 27

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1^{er} octobre 2013



Accord cadre de coopération scientifique avec l'Université Paris Ouest Nanterre la Défense

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention avec l'Université Paris Ouest Nanterre la Défense ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Le projet d'accord cadre de coopération scientifique avec l'Université Paris Ouest Nanterre la Défense est adopté.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer l'accord cadre de coopération scientifique avec l'Université Paris Ouest Nanterre la Défense.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Claude Dargent".

Claude DARGENT

ACCORD CADRE DE COOPERATION SCIENTIFIQUE

Entre

L'Université Paris Ouest Nanterre la Défense
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Ayant son siège : 200 avenue de la République 92001 Nanterre Cédex
N° Siret 19921204400010 Code APE 803 Z
Représentée par le Président, Monsieur Jean-François BALAUDE
ci-après désignée « UPOND »

agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte du laboratoire Institutions et
Dynamiques Historiques de l'Economie (IDHE - UMR 8533), dirigé par François VATIN

d'une part

ET

Le Crédit Municipal de Paris
Etablissement public communal de crédit et d'aide social au capital de 5.000.000 euros
Ayant son siège social : 55 rue des Francs-Bourgeois – 75004 Paris
N° SIREN 267 500 007
Représenté par sa Directrice générale, Sophie MAHIEUX,
ci-après dénommé le « Crédit Municipal de Paris »

d'autre part,

L'UPOND et le Crédit Municipal de Paris sont ci-après désignés individuellement par la
Partie et conjointement par les Parties.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD

La présente convention vise à promouvoir la coopération scientifique, à développer les
programmes de recherches en commun à faciliter les publications en commun et à intensifier
les échanges déjà amorcés entre les partenaires dans les domaines des SCIENCES
HUMAINES ET SOCIALES.

Cette convention est ouverte aux enseignants chercheurs, doctorants et étudiants en Master
qui verront un intérêt à développer des projets de coopération en commun.

DELIBERATION
N° 2013 - 28

PRÉFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
02 OCT. 2013
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1^{er} octobre 2013

Accord cadre de coopération avec le Mont de Piété de Bruxelles, le Crédit Municipal de Paris, la Stadsbank d'Amsterdam et la Gemeentelijkekredietbank de Den Haag

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet d'accord cadre de coopération avec le Mont de Piété de Bruxelles, le Crédit Municipal de Paris, La Stadsbank d'Amsterdam et la Gemeentelijkekredietbank de Den Haag ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale :

DELIBERE :

Article 1 : Le projet d'accord cadre de coopération avec le Mont de Piété de Bruxelles, le Crédit Municipal de Paris, La Stadsbank d'Amsterdam et la Gemeentelijkekredietbank de Den Haag est adopté ;

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer l'accord cadre de coopération avec le Mont de Piété de Bruxelles, le Crédit Municipal de Paris, la Stadsbank d'Amsterdam et la Gemeentelijkekredietbank de Den Haag.

Le Vice-président,



Claude DARGENT

**ACCORD CADRE DE COOPERATION ENTRE
LE MONT DE PIETE DE BRUXELLES
LE CREDIT MUNICIPAL DE PARIS
LA STADSBANK D'AMSTERDAM
LA GEMEENTELIJKEKREDIETBANK DE DEN HAAG**

ENTRE

Le Mont de Piété de Bruxelles

Etablissement Public régi par la loi du 30 avril 1848
Dont le siège est établi au 23 rue Saint-Ghislain à 1000 Bruxelles
Représenté par

ci-après désigné par **Le « Mont de Piété de Bruxelles »**,

Le Crédit Municipal de Paris,

Etablissement public communal de crédit et d'aide social au capital de 5.000.000 d'euros
Ayant son siège social : 55 rue des Francs-Bourgeois 75004 Paris
N° SIREN : 267 500 007RCS Paris,
Représenté par

ci-après dénommé le « **Crédit Municipal de Paris** »,

La Stadsbank de la Ville d'Amsterdam

Ayant son siège à Oudezijds Voorburgwal 300.
1012 KD Amsterdam centrum
Représentée par

ci-après dénommée la « **Stadsbank d'Amsterdam** »,

La Gemeentelijke Kredietbank de Den Haag

Ayant son siège à Korte Lombardstraat 11
2512 VR Den Haag.
Représentée par

ci-après dénommée la « **Gemeentelijke Kredietbank de Den Haag** »,

Fondés il y a près de 400 ans pour lutter contre l'usure et offrir également des perspectives de crédit aux publics délaissés par les acteurs financiers traditionnels, les signataires partagent les mêmes valeurs et des mêmes projets. C'est ce qui conduit à effectuer un rapprochement en vue de la signature d'un accord-cadre, par ailleurs, ouvert à d'autres institutions similaires.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Art 1. La présente convention vise à promouvoir la coopération relative au dispositif de Prêt sur Gages gérés par les pouvoirs publics comme instrument de crédit accessible à tout possesseur d'objets qui peuvent être déposés en gage.

Cette convention est ouverte à tous les Monts-de-Piété pratiquant cette activité dans une perspective sociale en vertu d'un mandat confié par les pouvoirs publics.

DELIBERATION

N° 2013 - 29

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1^{er} octobre 2013Autorisation de levée de prescription de bonis

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Madame T. pour un montant de 2371,92 euros (contrat n° 05031786X).

Article 2 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni au profit de Monsieur. L pour un montant total de 176,06 euros (contrat n° 10001254G).

Article 3 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni au profit de Madame C pour un montant total de 63,08 euros (contrat n° 05012858V).

Article 4 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni au profit de Madame T pour un montant total de 445,95 euros (contrat n° 09033251M).

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude Dargent'.

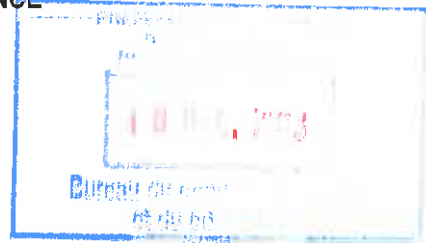
Claude DARGENT

DELIBERATION
N° 2013 - 30

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2013

Budget primitif 2014



LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de budget primitif ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Le budget primitif pour l'année 2014 est adopté tel que retracé dans le document joint.

Article 2 : Les crédits sont votés au niveau du chapitre en dépenses et en recettes, en section d'investissement et en section de fonctionnement.

Article 3 : La Directrice générale du Crédit municipal de Paris est autorisée à procéder par virement de crédits à tout transfert de crédit d'article à article au sein d'un même chapitre.

Article 4 : La Directrice générale du Crédit municipal de Paris est autorisée à contracter et mobiliser les produits de court ou long terme nécessaires au refinancement de l'activité de prêt sur gages (en produits interbancaires ou titres de créances négociables).

Le Vice-président,

Claude DARGENT



BUDGET DE L'EXERCICE 2014

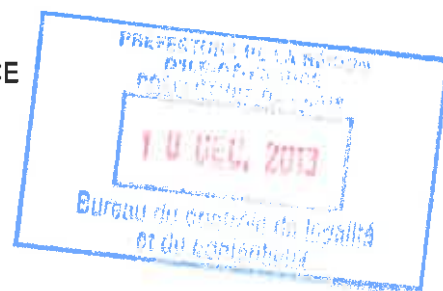
BUDGET PRIMITIF

DELIBERATION

N° 2013 - 31

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2013



Budget 2013 – Décision modificative n° 2

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le décret n° 2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu la délibération n° 2012-50 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 17 décembre 2012 relative au budget primitif 2013 ;
- Vu la délibération n° 2013-13 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 11 juillet 2013 relative à la détermination de limites de risque ;
- Vu la délibération n° 2013-24 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 1^{er} octobre 2013 relative à la décision modificative n°1 du budget primitif 2013 ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Le budget pour l'année 2013 est modifié et arrêté comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 36 358 900 €
- Recettes : 37 544 000 €
- Résultat de la section de fonctionnement : 1 185 100 €

Section d'investissement :

- Dépenses : 14 170 000 €
- Recettes : 14 170 000 €

Conformément aux tableaux récapitulatifs ci-après :

SECTION FONCTIONNEMENT

CHARGES

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts après DM n°1	DM n°2	Crédits ouverts après DM n°2
Chapitre 60	Achats	273 500	-	273 500
Chapitre 61	Frais de personnel	6 264 000	190 000	6 454 000
Chapitre 62	Impôts et taxes	663 500	125 000	788 500
Chapitre 63	Travaux, fournitures et services	5 155 300	-	5 155 300
Chapitre 64	Transports et déplacements	12 800	-	12 800
Chapitre 65	Opérations sociales	83 500	-	83 500
Chapitre 66	Frais divers de gestion	1 021 300	45 000	1 066 300
Chapitre 67	Frais financiers	17 605 000	-	17 605 000
Chapitre 68	Dotations amortissements et provisions	2 960 000	-	2 960 000
Chapitre 69	Impôt sur les sociétés	1 500 000	-	1 500 000
Chapitre 87	Pertes et profits	410 000	50 000	460 000
Excédent de fonctionnement		1 185 100		1 185 100
TOTAL		37 134 000	410 000	37 544 000

PRODUITS

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts après DM n°1	DM n°2	Crédits ouverts après DM n°2
Chapitre 70	Produits des prêts	14 440 000	-	14 440 000
Chapitre 71	Subventions	532 000	-	532 000
Chapitre 73	Charges récupérées	5 643 000	410 000	6 053 000
Chapitre 76	Produits accessoires	2 724 000	-	2 724 000
Chapitre 77	Produits financiers	13 130 000	-	13 130 000
Chapitre 78	Reprises amort./provisions	665 000	-	665 000
Chapitre 87	Pertes et profits	-	-	-
TOTAL		37 134 000	410 000	37 544 000

SECTION INVESTISSEMENT

CHARGES

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts après DM n°1	DM n°2	Crédits ouverts après DM n°2
Chapitre 15	Provisions	321 000		321 000
Chapitre 16	Emprunts pour investissement	-		-
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	240 000		240 000
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	755 000	50 000	805 000
Chapitre 23	Immobilisations en cours	2 850 000	85 000	2 765 000
Chapitre 26	Titres de participation	-		-
Chapitre 27	Dépôts et cautionnements	4 000	10 035 000	10 039 000
TOTAL		4 170 000	10 000 000	14 170 000

PRODUITS

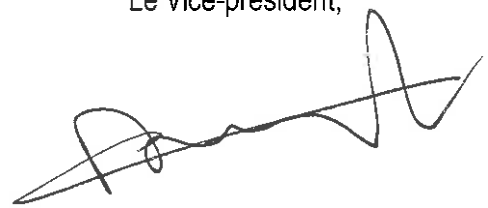
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts après DM n°1	DM n°2	Crédits ouverts après DM n°2
Chapitre 10	Dotations	400 000		400 000
Chapitre 15	Provisions	-		-
Chapitre 16	Emprunts pour investissement	274 900	10 000 000	10 274 900
Chapitre 20	Amortissements immobilisations incorporelles	190 000		190 000
Chapitre 21	Amortissements immobilisations corporelles	2 120 000		2 120 000
Chapitre 27	Dépôts et cautionnements	-		-
	Excédent de fonctionnement	1 185 100		1 185 100
TOTAL		4 170 000	10 000 000	14 170 000

Article 2 : La Directrice générale du Crédit municipal de Paris est autorisée à procéder à l'intérieur d'un même chapitre aux virements de crédits rendus nécessaires par l'insuffisance de certaines dotations constatées au cours de l'exécution du budget.

Article 3 : La Directrice générale du Crédit municipal de Paris est autorisée à contracter un emprunt à hauteur de 10 000 000 euros pour permettre la mise en place d'un prêt subordonné à CMP Banque dans le cadre du renforcement de ses fonds propres.

Article 4 : La Directrice générale du Crédit municipal de Paris est autorisée à contracter, mobiliser et renégocier les produits de court ou long terme nécessaires au refinancement de l'activité de prêt sur gages (refinancement interbancaire ou titres de créances négociables) dans le cadre des limites de risque fixées par une délibération du 11 juillet 2013.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Dargent', written in a cursive style.

Claude DARGENT

DELIBERATION
N° 2013 - 32

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2013



Octroi d'un prêt subordonné

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le Traité d'apport partiel d'actif du 1^{er} juin 2004 du Crédit municipal de Paris à sa filiale CMP-Banque ;
- Vu le projet de lettre de liquidité et le projet de conditions d'émission de Billet moyen terme négociable avec la Société générale ;
- Vu le projet de contrat de prêt subordonné avec CMP-Banque ;
- Vu l'avis favorable de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution ;
- Vu le rapport de la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : L'octroi de deux prêts subordonnés en faveur de CMP-Banque pour un montant total de 15 millions d'euros est approuvé ;

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer tous documents relatifs à l'émission d'un Billet de Trésorerie Moyen Terme négociable (BMTN) d'un montant de 10 millions d'euros sur une durée de 10 ans avec la Société générale ;

Article 3 : La Directrice générale est autorisée à signer un contrat de prêt subordonné de 10 millions d'euros avec CMP-Banque dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Capital emprunté : 10 000 000 €
- Durée : 10 ans
- Taux d'intérêt fixe : 3,50 % l'an
- Commission d'engagement : néant
- Amortissement : in fine
- Périodicité de versement des intérêts : annuelle

Le Vice-président,

Claude DARGENT

**CONTRAT DE PRET SUBORDONNE
A DUREE DETERMINEE
A taux fixe**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ENTRE :

Crédit Municipal de Paris, Etablissement public communal de crédit et d'aide sociale, au capital de 5 000 000 euros, ayant son siège social situé au 55, rue des Francs-Bourgeois - 75004 Paris, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 267 500 007, représenté par Madame Sophie MAHIEUX, dûment habilitée à l'effet des présentes,

(ci-après dénommé le « Crédit Municipal de Paris » ou le
« Prêteur »),

de première part,

ET :

CMP-Banque, Société anonyme ayant son siège social situé au 55, rue des Francs-Bourgeois - 75004 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro B 451 309 728, représentée par son Directeur général, Monsieur Pierre-Emmanuel VALENTIN, dûment habilitée à l'effet des présentes,

(ci-après dénommée « l'Emprunteur »),

de seconde part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Afin de permettre à l'Emprunteur de respecter les dispositions réglementaires relatives à la solvabilité des établissements de crédit, le Prêteur a décidé de consentir un prêt subordonné remboursable à l'Emprunteur, qui l'accepte.

Le prêt subordonné remboursable répond notamment aux caractéristiques définies à l'article 63 du Règlement n° 575/2013 du parlement européen et du conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement en date du 26 juin 2013, ainsi qu'aux dispositions de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Le remboursement total du prêt donnera lieu à la perception d'intérêts depuis la dernière date de paiement des intérêts jusqu'à la date du remboursement total.

Dans le cas où le jour du prélèvement coïnciderait avec un jour bancaire non ouvrable, le prélèvement sera effectif le premier jour ouvré suivant, sauf s'il en résulte un report du jour de paiement au mois civil suivant, auquel cas le jour de paiement sera le dernier Jour Ouvré du mois en cours ; étant précisé qu'aucun intérêt ne sera dû pour la période entre la date prévue du paiement et la date de report du paiement.

ARTICLE 3 : Subordination

En cas de liquidation de l'Emprunteur, le présent prêt subordonné sera remboursé après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Emprunteur et des titres participatifs émis par lui ainsi que des engagements dits « super subordonnés » ou engagements subordonnés de derniers rangs, tels ceux prévus à l'article 52 du règlement n° 575/2013 du parlement européen et du conseil, daté du 26 juin 2013.

Le présent prêt subordonné interviendra au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés déjà émis ou contractés, ou qui pourraient être émis, ou contractés ultérieurement par l'Emprunteur, tant en France qu'à l'étranger, proportionnellement à leur montant le cas échéant, hormis les prêts participatifs accordés à l'Emprunteur et les titres participatifs émis par lui ainsi que les engagements dits « super subordonnés » ou engagements subordonnés de derniers rangs, tels ceux prévus à l'article 52 du règlement n° 575/2013 du parlement européen et du conseil, daté du 26 juin 2013.

Les intérêts constitueront des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Emprunteur, venant au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Emprunteur.

ARTICLE 4 : Droit applicable et juridictions compétentes

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout litige relatif au présent contrat sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents situés dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à Paris le 11 décembre 2013 en deux exemplaires originaux,

Pour Crédit Municipal de Paris
Madame Sophie MAHIEUX
Directrice générale

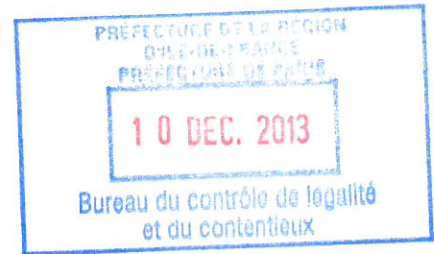
Pour CMP-Banque
Monsieur Pierre-Emmanuel VALENTIN
Directeur général

DELIBERATION

N° 2013 - 33

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2013

Option d'intégration fiscale

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles 223 A et suivants du Code général des impôts ;
- Vu le Traité d'apport partiel d'actif du 1^{er} juin 2004 du Crédit municipal de Paris à sa filiale CMP-Banque ;
- Vu les déclarations d'option pour le régime de l'intégration fiscale en date des 23 décembre 2003 et 22 décembre 2008 ;
- Vu la convention d'intégration fiscale entre le Crédit municipal de Paris et CMP-Banque en date du 20 février 2008 ;
- Vu le rapport de la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Le maintien de l'option pour le régime de l'intégration fiscale prévu l'article 223A du Code général des impôts est approuvé.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à constituer le Crédit municipal de Paris seul redevable de l'impôt sur les sociétés à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de cinq ans (cinq exercices comptables).

Le Vice-président,

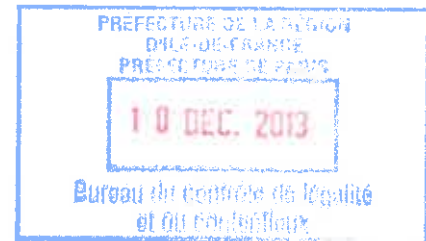
Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2013 - 34

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2013



Signature d'une convention d'occupation avec CMP-Banque

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et CMP-Banque, signée le 14 octobre 2010 ;
- Vu l'avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et CMP-Banque, signé le 16 mars 2012 ;
- Vu l'avenant n° 2 à la convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et CMP-Banque, signé le 29 novembre 2012 ;
- Vu l'avenant n° 3 bis à la convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et CMP-Banque ;
- Vu le projet de convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et CMP-Banque ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : La convention d'occupation de locaux sis 55 rue des Francs-Bourgeois Paris 4^{ème} avec CMP-Banque est approuvée.

Article 2 : la Directrice générale est autorisée à signer la convention d'occupation de locaux sis 55 rue des Francs-Bourgeois Paris 4^{ème} avec CMP-Banque.

Le Vice-président,

Claude DARGENT

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LE CREDIT MUNICIPAL DE
PARIS ET CMP-BANQUE**

Entre les soussignés:

Le Crédit Municipal de Paris, Etablissement Public de Crédit et d'Aide Sociale, propriétaire, dont le siège social est situé 55, rue des Francs-Bourgeois 75181 Paris cedex 04, SIREN 267 500 007 RCS Paris, FRA 212 675 00007 représenté par Madame Sophie Mahieux , Directrice générale, ci-après dénommé le « Crédit Municipal de Paris »,

d'une part,

Et « CMP-BANQUE », Société anonyme au capital de 60 037 000 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B451 309 728 dont le siège social est situé 55, rue des Francs-Bourgeois 75004 Paris représentée par Monsieur Pierre-Emmanuel Valentin Directeur Général, lequel justifie être dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé « l'occupant »

d'autre part.

Il est rappelé que le Crédit Municipal de Paris, établissement public, est propriétaire de locaux dont il concède par la présente l'occupation à titre précaire, compte tenu de la domanialité publique des surfaces du siège de l'établissement qui ne forme qu'une seule et unique entité homogène.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 -Objet du Contrat

Le Crédit Municipal de Paris concède en occupation temporaire à CMP- BANQUE, qui l'accepte, les espaces situés au 55 rue des Francs-Bourgeois, 75004 Paris, ci-après désignés :

-1390.15 m² dont 1223.29 m² de bureaux et 166.86 m² d'archives situés au 55, rue des Francs-Bourgeois, 75004 Paris ; tels que lesdits locaux existent, conformément au plan joint, et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, le Preneur déclarant parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités et contracter en pleine connaissance de cause.

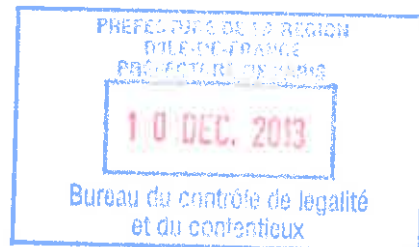
Cette convention est souscrite par « CMP-BANQUE » en vue d'y exercer ses activités conformément à son objet social défini par ses statuts en vigueur au moment de la convention. Toute modification de l'objet social statutaire de l'occupant devra faire l'objet d'un avenant à la

DELIBERATION
N° 2013 - 35

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2013

Signature d'une convention d'occupation avec l'établissement Paris Musées



LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et Paris Musées ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : La convention d'occupation de locaux sis 22 rue des Blancs-Manteaux, Paris 4^{ème} avec l'établissement Paris Musées est approuvée.

Article 2 : la Directrice générale est autorisée à signer la convention d'occupation de locaux sis 22 rue des Blancs-Manteaux, Paris 4^{ème} avec l'établissement Paris Musées.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Claude Dargent".

Claude DARGENT

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LE CREDIT MUNICIPAL DE PARIS ET L'ETABLISSEMENT PARIS MUSEES

Entre les soussignés:

Le Crédit Municipal de Paris, Etablissement Public de Crédit et d'Aide Sociale, propriétaire, dont le siège social est situé 55, rue des Francs-Bourgeois, Paris, 75181 Paris cedex 04, SIREN 267 500 007 RCS Paris, FRA 212 675 00007, représenté par Madame Sophie MAHIEUX, la Directrice générale ci-après dénommé le « Crédit Municipal de Paris »,

D'une part,

Et l'Etablissement public Paris Musées, situé au 27 rue des Petites Ecuries, 75010, Paris représenté par Madame Delphine Levy, directrice Générale de l'Etablissement public, en vertu d'une délégation de signature de la Présidente de l'Etablissement public Paris Musées en date du xxxx , ci-après dénommé « l'occupant »

D'autre part.

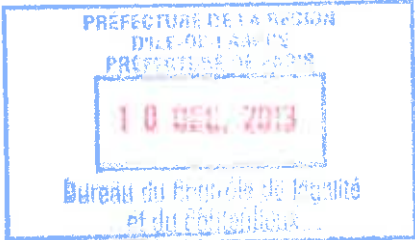
Il est rappelé que le Crédit Municipal de Paris, établissement public, est propriétaire de locaux dont il concède par la présente l'occupation à titre précaire, compte tenu de la domanialité publique des surfaces du siège de l'établissement qui ne forme qu'une seule et unique entité homogène.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

DELIBERATION
N° 2013 - 36

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2013



Signature d'une convention d'occupation avec la Ville de Paris

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : La convention d'occupation de locaux sis 55 rue des Francs-Bourgeois, Paris 4^{ème} avec la Ville de Paris est approuvée.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer la convention d'occupation de locaux sis 55 rue des Francs-Bourgeois (Paris 4^{ème}) avec la Ville de Paris.

Le Vice-président,

Claude DARGENT

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LE CREDIT MUNICIPAL DE PARIS ET LA VILLE DE PARIS

Entre les soussignés :

Le Crédit Municipal de Paris, Etablissement Public de Crédit et d'Aide Sociale, propriétaire, dont le siège social est situé 55, rue des Francs-Bourgeois, Paris, 75181 Paris cédex 04, SIREN 267 500 007 RCS Paris, FRA 212 675 00007, représenté par Madame Sophie MAHIEUX, Directrice générale, ci-après dénommé le « Crédit Municipal de Paris »,

D'une part,

Et la Ville de Paris, représentée par son Maire, en exercice, en vertu d'une délibération en date du 21 mars 2008 et Madame Ghislaine GEFROY, directrice de l'immobilier, des transports en vertu d'une délégation de signature du Maire de Paris en date du 12 novembre 2012, ci-après dénommé « l'occupant »

D'autre part.

Il est rappelé que le Crédit Municipal de Paris, établissement public, est propriétaire de locaux dont il concède par la présente l'occupation à titre précaire, compte tenu de la domanialité publique des surfaces du siège de l'établissement qui ne forme qu'une seule et unique entité homogène.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet du Contrat

Le Crédit Municipal de Paris concède l'occupation temporaire à la Ville de Paris, qui l'accepte, les espaces ci-après désignés et situés dans un immeuble sis au 55 rue des Francs-Bourgeois à Paris dans le quatrième arrondissement, ci-après désignés :

- 4^{ème} étage : 1 668 m² du 55 rue des Francs-Bourgeois
- 3^{ème} étage : 1 193 m² du 55 rue des Francs-Bourgeois, soit un total de 2 861 m²

DELIBERATION
N° 2013 - 37

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2013



Signature de la convention avec le Département du Val de Marne pour le Micro Crédit Personnel

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de Crédit municipal ;
- Vui le Code Monétaire et Financier, notamment les articles L ; 311-2 et L.514-1 et suivants ;
- Vu le projet de convention avec le Conseil général du Val de Marne ;
- Vu le rapport de la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : La convention avec le Département du Val de Marne pour le Micro Crédit Personnel est approuvée.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer la convention avec le département du Val de Marne.

Le Vice-président,

Claude DARGENT

*Direction de l'action sociale
Service Ressources et Initiatives*

RAPPORT N° 2013 -
à la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL GÉNÉRAL
Séance du

Avenant n°1 à la convention portant sur la mise en oeuvre et la gestion du dispositif de micro-crédit personnel entre le Département du Val-de-Marne et le Crédit Municipal de Paris

La Commission permanente du Conseil général m'a autorisé à signer la convention entre le Département et le Crédit Municipal de Paris relative à la mise en œuvre du micro-crédit personnel en Val-de-Marne, par sa délibération n° 2011-10-18 du 11 juillet 2011.

La convention précitée parvenant à son terme le 31 décembre 2013 et afin de poursuivre cette collaboration, il est proposé de proroger la durée de cette convention pour une année. Tel est l'objet du présent rapport.

Pour mémoire, la loi du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation définit le microcrédit personnel et sa finalité ainsi les prêts sont accordés « à des personnes physiques confrontées à des difficultés de financement » pour la réalisation de projets « d'insertion sociale qui ne sont pas directement liés à un objectif professionnel ». Ces prêts, d'un montant de 3 000 € maximum (exceptionnellement 5 000 € pour des situations relevant d'accidents de la vie), sont accordés par une banque agréée et sont garantis à 5% par le fonds de cohésion sociale géré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

C'est dans ce cadre que notre collectivité a conclu en 2011 une convention avec le Crédit Municipal de Paris, définissant son engagement et les modalités de son implication dans la mise en œuvre du dispositif en Val-de-Marne, afin de garantir l'accès à tous les Val-de-marnais potentiellement concernés par le microcrédit.

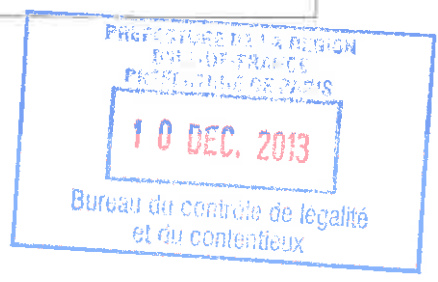
Les bénéficiaires sont les personnes en difficulté financière ou menacées de l'être qui disposent pour autant d'une capacité de remboursement, mais qui ne sont pas en mesure, en droit ou en fait, de recourir au système bancaire afin de concrétiser un projet ou faire face à un besoin important. La durée maximum du prêt est de 36 mois sauf exception, elle est calculée en fonction des ressources du demandeur et de la nature de son projet.

Les prêts ne font l'objet ni d'assurance obligatoire, ni de cautionnement, ni de frais de dossier. Les intérêts sont de 4% en taux fixe et à l'issue du remboursement intégral du prêt, les emprunteurs bénéficient de la restitution de la totalité des intérêts versés, ramenant ainsi le taux d'intérêt de 4 à 0%. En effet, le Crédit Municipal de Paris assure le reversement des intérêts aux bénéficiaires des prêts.

DELIBERATION
N° 2013 - 38

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2013



Signature de la convention avec le Département de Seine Saint- Denis pour le Micro Crédit Personnel

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de Crédit municipal ;
- Vu le Code Monétaire et Financier, notamment les articles L. 311-2 et L.514-1 et suivants ;
- Vu le projet de convention avec le Conseil général de la Seine Saint-Denis ;
- Vu le rapport de la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : La convention avec le Département de Seine Saint-Denis pour le Micro Crédit Personnel est approuvée.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer la convention avec le département de Seine Saint-Denis.

Le Vice-président,

Claude DARGENT

Avenant n° 1 de la convention pluriannuelle de partenariat entre le Département de la Seine-Saint-Denis et le Crédit Municipal de Paris en date du 15 décembre 2012 portant sur un dispositif de microcrédit personnel au profit des personnes exclues des systèmes classiques de prêts

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis représenté par Monsieur Stéphane Troussel, Président du Conseil général, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la Commission permanente n°3-4 en date du 1^{er} décembre 2011 et élisant domicile à l'Hôtel du Département, 3 esplanade Jean Moulin – 93006 BOBIGNY.

Ci-après nommé le Département

ET

L'établissement public administratif de Crédit Municipal de Paris, ayant son siège au 55 rue des Franc Bourgeois à Paris (4^{ème}), représenté par Monsieur Bernard Candiard agissant en qualité de Directeur général et dûment habilité d'autre part,

Ci-après dénommé le Crédit Municipal de Paris.

Article 1 : Le présent avenant a pour objet de définir les objectifs et dispositions financières de la convention du 15 décembre 2012 pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Article 2 : L'article 3 de la convention portant sur les objectifs quantitatifs est modifié de la manière suivante : la présente convention porte sur un objectif de 123 dossiers de microcrédit personnel présentés en comité de crédit par an au bénéficiaire résidant en Seine-Saint-Denis. Le reste de cet article reste inchangé.

Article 3 : L'alinéa 2 de l'article 6.1 est modifié de la manière suivante : Pour l'année 2013, le montant annuel de la participation financière est de 54 668,00 € correspondant aux frais de fonctionnement du dispositif sur la base de 123 dossiers présentés en comité de crédit. Le fonds de garantie n'est pas abondé de nouveau. Les disponibilités sur ce fonds restent utilisables en tant que fonds de roulement. Le reste de cet article est inchangé.

Article 4 : l'article 6.2 portant sur les modalités de versement est modifié de la manière suivante : le versement au titre de l'année 2013 se fera en une fois après la notification du présent avenant. Le reste de cet article est inchangé.

Article 5 : L'avenant sera notifié au Crédit Municipal de Paris par le Département, après sa signature par les deux parties et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 6 : Les autres articles de la convention du 15 décembre 2012 demeurent inchangés.

DELIBERATION**N° 2013 - 39****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 6 décembre 2013

**Avenants au marché d'assurance :**

- avenant n° 1 au lot n° 1 dommages aux biens
- avenant n° 1 au lot n° 3 responsabilité civile

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'orientation et de surveillance des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le Code des marchés publics ;
- Vu la délibération en date du 15 décembre 2010 autorisant la signature du marché ;
- Vu le marché d'assurance en date du 31 décembre 2010 ;
- Vu les projets d'avenants n° 1 des lots n° 1 et 3 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 29 novembre 2013 ;
- Vu le rapport de la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Approuve les avenants n° 1 des lots n° 1 et 3 au marché d'assurance.

Article 2 : Autorise la Directrice générale à signer tous les actes et documents en résultant.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude Dargent', written over a horizontal line.

Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2013 - 40

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2013

Autorisation de levée de prescription de bonis

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Madame L. pour un montant de 528,48 euros (contrat n° 09019612D).

Article 2 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni au profit de Madame. Y pour un montant total de 156,80 euros (contrat n° 08047347M).

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Dargent', written over a horizontal line.

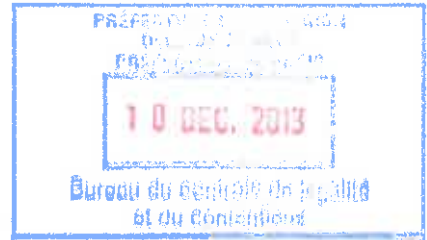
Claude DARGENT

DELIBERATION
N° 2013 - 41

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2013

Autorisation de transaction – contrats prêt sur gages



LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport de la Directrice générale du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame la Directrice générale à signer un protocole transactionnel avec Mme M. relatif au contrat n° 02 027508 T pour un montant de 1 150 euros.

Article 2 : Autorise Madame la Directrice générale à signer un protocole transactionnel avec Mme T. relatif au contrat n° 02 038051 B pour un montant de 4 500 euros.

Article 3 : Autorise Madame la Directrice générale à signer un protocole transactionnel avec Mme M. relatif au contrat n° 06 000 935 Y pour un montant de 3 000 euros.

Article 4 : Autorise Madame la Directrice générale à signer un protocole transactionnel avec Mme B. relatif au contrat n° 06 025405 N pour un montant de 3 600 euros.

Article 5 : Autorise Madame la Directrice générale à signer un protocole transactionnel avec Mme S. relatif au contrat n° 06 041665 A pour un montant de 1 320 euros.

Article 6 : Autorise Madame la Directrice générale à signer un protocole transactionnel avec Mme G. relatif au contrat n° 10 011654 Q pour un montant de 1 000 euros.

Article 7 : Autorise Madame la Directrice générale à signer un protocole transactionnel avec Mme T. relatif au contrat n° 11 050006 Q pour un montant de 1 600 euros.

Article 8 : Autorise Madame la Directrice générale à signer un protocole transactionnel avec Mme M. relatif au contrat n° 12 051122 C pour un montant de 11 500 euros.

Article 9 : Autorise Madame la Directrice générale à signer un protocole transactionnel avec Mme S. relatif au contrat n° 12 051415 H pour un montant de 4 200 euros.

Article 10 : Autorise Madame la Directrice générale à signer un protocole transactionnel avec Mme G. relatif au contrat n° 13 007853 F pour un montant de 6 000 euros.

Article 11 : Autorise Madame la Directrice générale à signer un protocole transactionnel avec Mme K. relatif au contrat n° 10 052003 V pour un montant de 1 630 euros.

Article 12 : Autorise Madame la Directrice générale à signer un protocole transactionnel avec Mme C. relatif au faux rendu pour un montant de 3 437,50 euros.

Le Vice-président,



Claude DARGENT

DELIBERATION

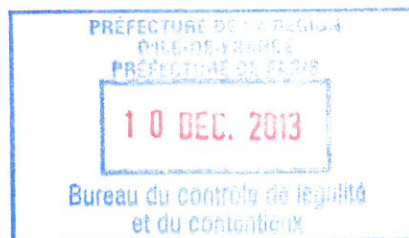
N° 2013 - 42

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2013

Autorisation passage en perte

LE CONSEIL,



- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame la Directrice générale à passer en perte la somme de 23 655,14 euros concernant les contrats suivants :

- 06007866T : 312,90 euros
- 07036941T : 401,56 euros
- 08001000R : 275,71 euros
- 08001001S : 256,03 euros
- 08002454F : 257,49 euros
- 08044846P : 1 430,25 euros
- 08049277X : 396,44 euros
- 08024172D : 1 606,70 euros
- 08049278Y : 2 111,13 euros
- 99022624T : 128,73 euros
- 98045778E : 5 866,94 euros
- 98039980Z : 1 140,97 euros
- 04036297W : 269,23 euros
- 00034513S : 618,09 euros
- 09031529T : 2 756,70 euros
- 09031545K : 3 621,84 euros
- 00024484M : 291,50 euros
- 10002360J : 1 618,73 euros
- 12022345B : 304,20 euros

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Claude Dargent".

Claude DARGENT

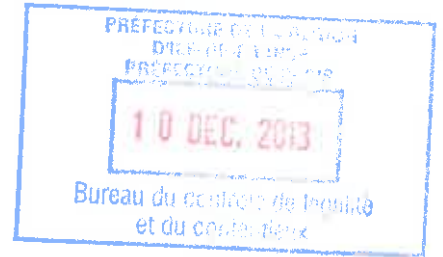
45

DELIBERATION

N° 2013 - 43

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2013



Indemnité d'Administration et de Technicité

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu le code monétaire et financier ;
- Vu le décret 2002-61 du 14/01/2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité ;
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance n° 2004-09 du 01/12/2004 relative à l'Indemnité d'Administration et de Technicité attribuée à certains personnels du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance n° 2007-63 du 21/12/2007 relative à l'Indemnité d'Administration et de Technicité attribuée à certains personnels de catégorie B du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires du Crédit Municipal de Paris appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article 2 ci-dessous peuvent percevoir une Indemnité d'Administration et de Technicité dans les conditions et suivant les modalités fixées par la présente délibération.

Article 2 : Les montants annuels de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité prévus à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés comme suit, en fonction du grade et sont indexés sur la valeur du point fonction publique.

Grade	Montant annuel de référence (*)	Coefficient de modulation individuelle	Montant individuel annuel maximum	Montants mensuels maximums pouvant être attribués
<u>Secrétaires administratifs :</u>				
- secrétaire administratif de classe normale (jusqu'au 5ème échelon inclus)	588,68 €	0 à 8	4709.44 €	392.45 €
- secrétaire administratif de classe supérieure (1er au 4ème échelon)	706,62 €	0 à 8	5652.96 €	471.08 €
<u>Adjoins administratifs :</u>				
- adjoint administratif de 2e classe	449,27 €	0 à 8	3594.16 €	299.51 €
- adjoint administratif de 1e classe	464,29 €	0 à 8	3714.32 €	309.53 €
- adjoint administratif principal de 2e classe	469,65 €	0 à 8	3757.20 €	313.10 €
- adjoint administratif principal de 1e classe	476.08 €**	0 à 8	3808.64 €	317.39 €
<u>Adjoins techniques :</u>				
- adjoint technique de 2e classe	449,27 €	0 à 8	3594.16 €	299.51 €
- adjoint technique de 1e classe	464,29 €	0 à 8	3714.32 €	309.53 €
- adjoint technique principal de 2e classe	469,65 €	0 à 8	3757.20 €	313.10 €
- adjoint technique principal de 1e classe	476.08 €**	0 à 8	3808.64 €	317.39 €

* Valeur au 1^{er} juillet 2010.

** Les arrêtés ministériels qui déterminent les montants annuels de référence pour les corps de l'Etat ne sont plus adaptés à l'échelonnement indiciaire applicable à la catégorie C : ils ne fixent en particulier aucun montant de référence pour les agents rémunérés en échelle 6. Pour les agents qui bénéficiaient de l'IAT avant la restructuration de leur corps de référence, le montant indemnitaire antérieur peut être maintenu à titre individuel par délibération.

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie considérée.

Article 3 : Le montant de l'Indemnité d'Administration et de Technicité attribuée individuellement varie pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Un arrêté individuel sera établi pour chaque agent concerné.

Article 4 : Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Article 5 : Le versement de l'Indemnité d'Administration et de Technicité se fait mensuellement.

Article 6 : La présente délibération annule et remplace les délibérations n°2004-09 du 01/12/2004 et n°2007-63 du 21/12/2007 relatives à l'Indemnité d'Administration et de Technicité.

Article 7 : La dépense résultant de l'application de cette délibération sera imputée sur la ligne budgétaire 612 000 « rémunération des personnels ».

Article 8 : Cette délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Dargent', written in a cursive style.

Claude DARGENT

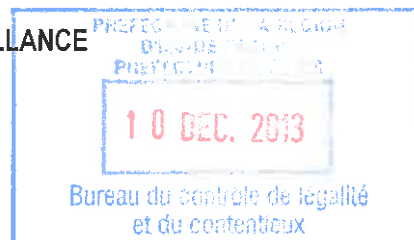
49

DELIBERATION

N° 2013 - 44

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2013



Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu le code monétaire et financier ;
- Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés ;
- Vu la délibération 2010-47 du 15/12/2010 relative à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires du Crédit Municipal de Paris appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article 2 ci-dessous peuvent percevoir une Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires dans les conditions et suivant les modalités fixées par la présente délibération.

Article 2 : Les montants annuels de référence de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires prévus à l'article 1 ci-dessus sont fixés comme suit, en fonction du grade et de l'emploi et sont indexés sur la valeur du point fonction publique.

Grade	Montant annuel de référence (*)	Coefficient de modulation individuelle	Montant individuel annuel maximum	Montants mensuels maximums pouvant être attribués
Secrétaires administratifs :				
- secrétaire administratif de classe normale (à partir du 6 ^{ème} échelon)	857.82 €	0 à 8	6862.56 €	571.88 €
- secrétaire administratif de classe supérieure (à partir du 5 ^{ème} échelon)	857.82 €	0 à 8	6862.56 €	571.88 €
- secrétaire administratif de classe exceptionnelle	857.82 €	0 à 8	6862.56 €	571.88 €
Attachés :				
Attachés :	1078.71 €	0 à 8	8629.68 €	719.14 €
Attachés principaux :	1471.15 €	0 à 8	11769.20 €	980.77 €

(*) Valeur au 1^{er} juillet 2010.

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie considérée.

Article 3 : Le montant de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires attribuée individuellement varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions. Un arrêté individuel sera établi pour chaque agent concerné.

Article 4 : Cette indemnité ne peut être cumulée ni avec une autre indemnité pour travaux supplémentaires, ni avec l'indemnité d'administration et de technicité prévue par le décret 2002-61 du 14 janvier 2002. Il ne peut être attribué aucune Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires aux agents logés par nécessité absolue de service.

Article 5 : Le versement de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires se fait mensuellement.

Article 6 : La présente délibération annule et remplace la délibération 2010-47 du 15/12/2010.

Article 7 : La dépense résultant de l'application de cette délibération sera imputée sur la ligne budgétaire 612 000 « rémunération des personnels ».

Article 8 : Cette délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le Vice-président,



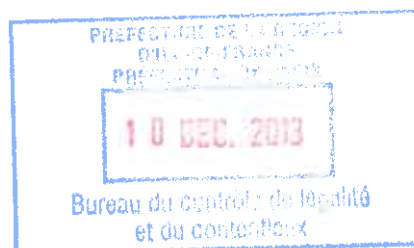
Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2013 – 45

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2013

Indemnité spécifique de service

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu le code monétaire et financier ;
- Vu le décret n° 2003-799 du 25/08/2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 07/11/2013 ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires du Crédit Municipal de Paris appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article 2 ci-dessous peuvent percevoir une Indemnité spécifique de service dans les conditions et suivant les modalités fixées par la présente délibération.

Article 2 : Les montants moyens annuels de l'Indemnité spécifique de service prévus à l'article 1 ci-dessus sont fixés comme suit, en fonction du grade.

Grade	Taux de base annuel	Coefficient de grade	Coefficient géographique	Montant moyen annuel (1)	Coefficient de modulation individuelle	Montant individuel annuel maximum
Technicien	361.90	10	1,2	4342.8 euros	0 à 1.1	4777.08 euros
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	361.90	16	1,2	6948.48 euros	0 à 1.1	7643.33 euros
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	361.90	18	1,2	7817.04 euros	0 à 1.1	8598.74 euros

(1) Montants en vigueur depuis le 11/04/2011.

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder 1.1 fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie considérée.

Article 3 : Le montant de l'Indemnité spécifique de service attribuée individuellement tient compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus. Un arrêté individuel sera établi pour chaque agent concerné.

Article 4 : Le versement de l'Indemnité spécifique de service se fait mensuellement.

Article 5 : La dépense résultant de l'application de cette délibération sera imputée sur la ligne budgétaire 612 000 « rémunération des personnels ».

Article 6 : Cette délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le Vice-président,



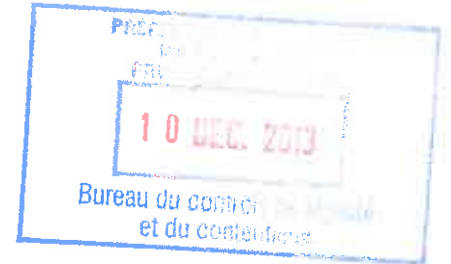
Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2013 - 46

CONSEIL D'ORIENTATION, ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2013

Prime de service et de rendement de la filière technique

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu le code monétaire et financier ;
- Vu le décret 2009-1558 du 15/12/2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;
- Vu l'arrêté du 15/12/2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires du Crédit Municipal de Paris appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article 2 ci-dessous peuvent percevoir une Prime de service et de rendement de la filière technique dans les conditions et suivant les modalités fixées par la présente délibération.

Article 2 : Les montants annuels de référence de la Prime de service et de rendement de la filière technique prévus à l'article 1 ci-dessus sont fixés comme suit, en fonction du grade et sont indexés sur la valeur du point fonction publique.

Grade	Montant annuel de référence	Coefficient de modulation individuelle	Montant individuel annuel maximum	Montants mensuels maximums pouvant être attribués
Technicien	1010 €	0 à 2	2020 €	168.33 €
Technicien principal de 2ème classe	1330 €	0 à 2	2660 €	221.67 €
Technicien principal de 1ère classe	1400 €	0 à 2	2800 €	233.33 €

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder deux fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie considérée.

Article 3 : Le montant de la Prime de service et de rendement de la filière technique attribuée individuellement est lié à l'exercice effectif des fonctions et au rendement individuel. Un arrêté individuel sera établi pour chaque agent concerné.

Article 4 : Cette prime ne peut pas être cumulée avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et l'indemnité d'administration et de technicité.

Article 5 : Le versement de la Prime de service et de rendement de la filière technique se fait mensuellement.

Article 6 : La dépense résultant de l'application de cette délibération sera imputée sur la ligne budgétaire 612 000 « rémunération des personnels ».

Article 7 : Cette délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le Vice-président,



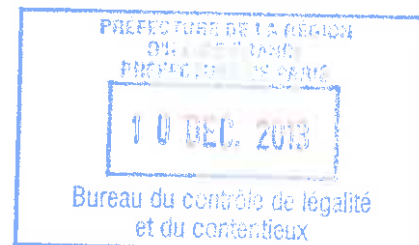
Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2013 - 47

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2013



Prime de rendement et complément de prime de rendement

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu le code monétaire et financier ;
- Vu la délibération du 08/07/1985 relative aux attributions indemnitaires des personnels administratifs des catégories A et B des services centraux de la commune de Paris ;
- Vu la délibération du 17/10/1977 relative à la fixation des conditions d'attribution et des taux des primes de rendement allouées à certains fonctionnaires de la Commune de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Paris n° 2002 DRH-89 du 29/10/2002 autorisant l'attribution de primes de rendement à certains personnels de la Commune de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance n° 2013-22 du 11/07/2013 relative à la prime de rendement et au complément de prime de rendement ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale du Crédit Municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article 1 : Une prime de rendement, essentiellement variable et personnelle, peut être accordée aux agents appartenant à certains corps du Crédit Municipal de Paris de catégorie A, B et C.

Les corps concernés sont les suivants :

- Adjointes techniques,
- Adjointes administratifs,
- Techniciens,
- Secrétaires administratifs,
- Attachés,
- Administrateurs.

Article 2 : Un complément de prime de rendement, essentiellement variable et personnel, peut être accordé aux agents appartenant à certains corps du Crédit Municipal de Paris de catégorie A et B.

Les corps concernés sont les suivants :

- Techniciens,
- Secrétaires administratifs,
- Attachés,
- Administrateurs.

Article 3 : Les montants de référence servant au calcul des montants attribués à titre individuels sont fixés par arrêté de la Directrice générale.

Article 4 : Les plafonds d'attribution individuels sont fixés à 18 % du traitement le plus élevé du grade d'appartenance de l'agent concerné et les montants individuels versés sont fixés par arrêté de la Directrice générale.

Article 5 : La prime de rendement et le complément de prime de rendement peuvent être versés aux agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires) ainsi qu'aux agents non titulaires.

Article 6 : La délibération 2013-22 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 11/07/2013 portant attribution de la prime de rendement et du complément de prime de rendement à certains agents du Crédit Municipal de Paris est abrogée.

Article 7 : Cette délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 8 : La dépense résultant de l'application de cette délibération sera imputée sur la ligne budgétaire 612 000 « rémunération des personnels ».

Le Vice-président,

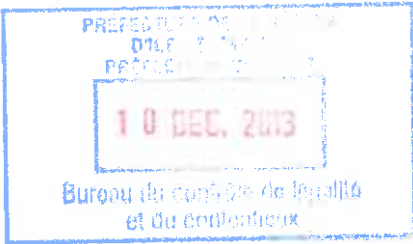


Claude DARGENT

DELIBERATION
N° 2013 - 48

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2013



Echelonnement indiciaire des corps de catégorie C du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu la loi 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret 94-415 du 24/05/1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15/06/1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22/05/1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu le code monétaire et financier ;
- Vu le décret n° 2005-1229 du 29/09/2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2008-836 du 22/08/2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics, et particulièrement son article 9 ;
- Vu le décret n° 87-1108 du 30/12/1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu la délibération 2005 DRH 48 modifiée portant fixation des échelles de rémunération pour la catégorie C de la Commune de Paris ;
- Vu la délibération 2012-76 du 17/12/2012 relative à l'échelonnement indiciaire des corps de catégorie C du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire dans sa séance du 07/11/2013 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes dans sa séance du 26/11/2013,
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article 1 : L'échelonnement indiciaire applicable aux différents grades des corps de fonctionnaires de catégorie C du Crédit Municipal de Paris est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	Indices bruts		
	Echelle 3	Echelle 4	Echelle 5
11ème	388	413	446
10ème	364	389	427
9ème	348	374	398
8ème	337	360	380
7ème	328	347	364
6ème	318	333	351
5ème	310	323	336
4ème	303	310	322
3ème	299	303	307
2ème	298	299	302
1er	297	298	299

Echelons	Indices bruts
	Echelle 6
8ème	499
7ème	479
6ème	449
5ème	424
4ème	396
3ème	377
2ème	362
1er	347

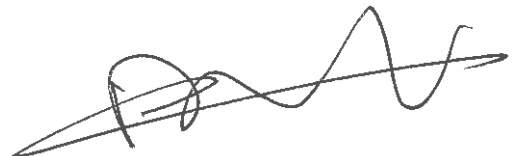
Article 2 : L'échelonnement indiciaire tel qu'indiqué à l'article 1 de cette délibération correspond à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret 87-1108 du 30/12/1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux.

Par conséquent, toute modification à venir du décret 87-1108 du 30/12/1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux, s'appliquera automatiquement aux différents grades des corps de fonctionnaires de catégorie C du Crédit Municipal de Paris, sans qu'il soit nécessaire de délibérer de nouveau.

Article 3 : La délibération 2012-76 du 17/12/2012 relative à l'échelonnement indiciaire des corps de catégorie C du Crédit Municipal de Paris est abrogée.

Article 4 : La présente délibération prend effet au 01/01/2014.

Le Vice-président,



Claude DARGENT

DELIBERATION

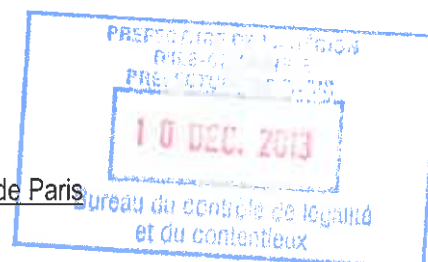
N° 2013 - 49

59

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2013

Organisation des carrières des agents de catégorie C du Crédit Municipal de Paris



LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24/05/1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15/06/1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22/05/1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu le code monétaire et financier ;
- Vu le décret n° 87-1107 du 30/12/1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- Vu le décret n° 2005-1228 du 29/09/2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- Vu la délibération DRH 2005-49 modifiée portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune de Paris ;
- Vu la délibération 2012-75 du 17/12/2012 relative à l'organisation des carrières des agents de catégorie C du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire dans sa séance du 07/11/2013 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes dans sa séance du 26/11/2013 ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article 1 : Les grades et emplois des fonctionnaires du Crédit Municipal de Paris classés dans la catégorie C sont répartis entre les quatre échelles de rémunération énumérées ci-après: échelle 3, échelle 4, échelle 5 et échelle 6. Les grades classés dans les échelles de rémunération 3, 4 et 5 comportent onze échelons. Les grades classés dans l'échelle 6 de rémunération comportent huit échelons.

Article 2 : La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans les échelles 3, 4 et 5 de la catégorie C sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée	
	Maximale	Minimale
11 ^{ème} échelon	-	-
10 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
9 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
7 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans l'échelle 6 de la catégorie C sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée	
	Maximale	Minimale
8 ^{ème} échelon	-	-
7 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
6 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois

Article 3 :

1/ Les fonctionnaires de catégorie C relevant de grades dotés des échelles de rémunération 3, 4 et 5, qui sont classés par application des règles statutaires à l'un des grades relevant des mêmes échelles, sont maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon dans lequel ils étaient parvenus dans leur précédent grade en conservant, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

2/ Les fonctionnaires de catégorie C relevant d'un grade doté de l'échelle 5 de rémunération qui sont promus dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération sont classés à l'échelon comportant un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade. Dans la limite de la durée maximale de l'échelon du nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à cette promotion est inférieure à l'augmentation qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans ce précédent grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon si celui-ci était le plus élevé dudit grade.

Article 4 :

1/ Les autres fonctionnaires nommés à l'un des grades dotés des échelles de rémunération 3, 4 ou 5 qui relevaient antérieurement de grades ou emplois dotés d'une échelle indiciaire différente, sont classés dans leur nouveau grade à un échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur situation antérieure. Toutefois, ils conservent, à titre personnel, l'indice qu'ils détenaient dans leur précédente situation si celui-ci est plus élevé que l'indice servi au dernier échelon du grade dans lequel ils sont nommés, dans la limite de l'indice correspondant à l'échelon le plus élevé du corps de catégorie C dans lequel ils sont intégrés.

Les intéressés conservent, dans la limite de la durée maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

2/ Les militaires nommés dans un corps de fonctionnaires de catégorie C à l'un des grades dotés des échelles de rémunération 3,4,5 ou 6 sont classés dans ce corps conformément aux articles L. 4139-1 à L. 4139-4 et R. 4138-39, R. 4139-5, R. 4139-6, R. 4139-9, R. 4139-20 et R. 4139-20-1 du code de la défense.

Article 5 :

1/ Les personnes nommées fonctionnaires dans un grade de catégorie C doté des échelles de rémunération 3, 4 ou 5 qui ont, ou avaient eu auparavant, la qualité d'agent public, sont classés avec une reprise d'ancienneté égale aux 3/4 des services civils qu'elles ont accomplis, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein. Ce classement est opéré sur la base de la durée maximale de chacun des échelons du grade dans lequel elles sont intégrées.

La reprise des trois quarts des services antérieurs mentionnée à l'alinéa précédent est applicable aux anciens fonctionnaires civils et aux anciens militaires nommés dans un corps de fonctionnaires de catégorie C régi par la présente délibération s'il ne peut être fait application du 2/ de l'article 4.

Les agents classés, en application du premier alinéa du présent article, à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement fixé de façon à permettre au maximum le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal à ce montant. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

La rémunération prise en compte pour l'application de l'alinéa précédent est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

2/ Les personnes nommées fonctionnaires dans un grade de catégorie C doté des échelles de rémunération 3, 4 ou 5 qui ont, ou avaient eu auparavant, la qualité d'agent de droit privé d'une administration, ou qui travaillent, ou ont travaillé en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif sont classées avec une reprise d'ancienneté de travail égale à la moitié de sa durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein. Ce classement est opéré sur la base de la durée maximale de chacun des échelons du grade dans lequel elles sont intégrées.

L'agent qui demande à bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent doit fournir à l'appui sa demande, et pour toute période dont il demande la prise en compte, un descriptif détaillé de l'emploi tenu, portant notamment sur le domaine d'activité et les principales fonctions attachées à cet emploi.

Il doit en outre produire :

- une copie du contrat de travail ;
- pour les périodes d'activité relevant du droit français, un certificat de l'employeur délivré dans les conditions prévues à l'article L. 122-16 du code du travail.

A défaut des documents mentionnés aux deux précédents alinéas, il peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée dans la profession pendant la période considérée.

L'administration a la possibilité de demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondant aux périodes travaillées.

Article 6 :

Les dispositions du 1/ et du 2/ de l'article 5 ne sont ni cumulables entre elles, ni cumulables avec les dispositions des articles 3 et 4.

Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions citées ci-dessus peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai de deux ans suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable.

Le classement des fonctionnaires recrutés en application du 1/ de l'article 3, du 1/ de l'article 4 ainsi que de l'article 5 est opéré dès leur nomination, même s'ils doivent effectuer un stage préalable à la titularisation en application des dispositions statutaires régissant le corps dans lequel ils sont recrutés.

Il en est de même pour les anciens fonctionnaires civils et les anciens militaires mentionnés au 1/ de l'article 5.

Ceux qui à la date de leur nomination, ont la qualité de fonctionnaire depuis au moins un an sont dispensés de stage, ils sont immédiatement titularisés et classés en application du 1/ de l'article 3 ou du 1/ de l'article 4.

Article 7 : Les agents qui justifient, avant leur nomination, de services accomplis dans une administration ou un organisme ou un établissement d'un Etat membre de l'Union Européenne, autre que la France, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique européen au sens de l'article 2 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française sont classés lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du même décret.

Lorsqu'ils justifient en outre de services ne relevant pas de l'application du décret 2010-311 du 22/03/2010 précité, ils peuvent opter, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6 pour l'application des dispositions de l'un des articles 3 à 5.

Article 8 : Pour chaque corps de catégorie C, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année dans chacun des grades d'avancement de ces corps est déterminé conformément aux dispositions de la délibération n° 2009-14 du 31/03/2009 relative aux ratios « promus – promouvables ».

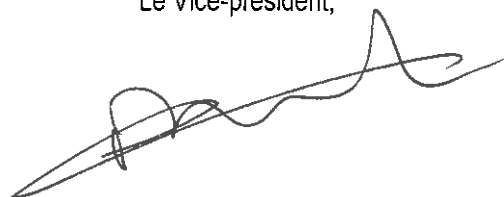
Article 9 : Les grades et emplois de catégorie C du Crédit Municipal de Paris sont classés comme suit dans les échelles 3, 4, 5 et 6 de la présente délibération :

GRADE	CLASSEMENT
Personnels administratifs	
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Echelle 3
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	Echelle 4
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Echelle 5
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Echelle 6
Personnels techniques	
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Echelle 3
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	Echelle 4
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Echelle 5
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Echelle 6

Article 10 : La délibération 2012-75 du 17/12/2012 relative à l'organisation des carrières des agents de catégorie C du Crédit Municipal de Paris est abrogée.

Article 11 : La présente délibération prend effet au 01/01/2014.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Dargent', written in a cursive style.

Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2013 - 50

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2013



Statut particulier du corps des techniciens du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24/05/1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15/06/1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22/05/1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu le code monétaire et financier ;
- Vu le décret n° 2010-1357 du 09/11/2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- Vu la délibération 2012 DRH-14 des 19 et 20/03/2012 modifiée portant fixation du statut particulier du corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes ;
- Vu la délibération 2012-71 du 17/12/2012 relative au statut particulier applicable au corps des agents de maîtrise du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération 2012-70 du 17/12/2012 relative au statut particulier applicable au corps des magasiniers du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du 24/01/2001 relative au statut particulier applicable au corps des techniciens supérieurs du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire dans sa séance du 07/11/2013 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes dans sa séance du 26/11/2013 ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice Générale ;

DELIBERE :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : - Le corps des techniciens du Crédit Municipal de Paris, classé dans la catégorie B prévue par l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, est régi par les dispositions des délibérations portant fixation des dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris, portant fixation de l'échelonnement indiciaire des corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris, et par celles de la présente délibération.

Ce corps comporte les trois grades suivants :

- Technicien ;
- Technicien principal de 2^{ème} classe
- Technicien principal de 1^{ère} classe.

Ces grades correspondent respectivement aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par la délibération portant fixation des dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris.

Article 2 : Les techniciens exercent leur activité dans les domaines suivants: la maintenance, la conservation des objets confiés par les clients, la sécurité, l'informatique, la restauration, et peuvent être chargés de l'encadrement d'équipes.

Les titulaires des grades de technicien principal de 2e et de 1re classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent également être investis de responsabilités particulières de coordination d'une ou plusieurs équipes.

Ils sont répartis en cinq spécialités :

- Maintenance,
- Conservation des objets confiés par les clients,
- Sécurité,
- Informatique.
- Restauration.

Sous réserve des missions particulières qui peuvent leur être confiées :

1 - dans la spécialité maintenance, ces agents sont notamment chargés des contrôles de conformité par rapport à des règlements, de la maintenance et de la surveillance des pathologies du bâtiment et de ses installations techniques, des visites de terrain avant travaux, des engagements de prestataires en bâtiment, constructions ou démolitions et des suivis de chantier correspondants. Ils peuvent assurer la maîtrise d'œuvre de certains travaux d'entretien et de petits aménagements.

Ils peuvent assister des ingénieurs ou des architectes dans les domaines de l'entretien du patrimoine, du bâtiment, de la gestion des biens immobiliers, ou des installations sur le domaine public ;

2 - dans la spécialité Conservation des objets des clients, ces agents peuvent se voir confier l'engagement des objets déposés par les clients, la gestion du stockage, la conservation des dépôts en attente d'expertise, la préparation et la livraison des ventes des gages, la réalisation du dégagement des objets déposés par les clients, la réalisation d'inventaires, le transport d'œuvres d'art, le contrôle des bijoux et objets divers destinés à la vente et la préparation des ventes ;

3 - dans la spécialité Sécurité, ces agents peuvent se voir confier des missions relatives à la sécurité des personnes et des missions relatives à la sécurité des bâtiments ;

4 - dans la spécialité informatique, ces agents peuvent intervenir au titre de la maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre. Ils sont notamment chargés de recueillir et formaliser les besoins, d'aider les utilisateurs à rédiger un cahier des charges, de développer, de paramétrer et d'assurer les recettes fonctionnelles ou techniques permettant de réceptionner, dans le cadre des systèmes d'information du CMP, des applications nouvelles ou des évolutions souhaitées pour les solutions logicielles en cours d'utilisation. Ils peuvent être chargés d'intégrer dans l'environnement de production ces solutions logicielles et contribuer au bon déroulement de leur exploitation. Ils peuvent administrer et exploiter des bases de données.

Ils peuvent également assurer l'installation et le maintien en condition opérationnelle, à un niveau optimum de fonctionnement, de sécurité et de disponibilité des équipements de systèmes informatiques, de réseau, ou de télécoms ;

5 - dans la spécialité Restauration, ces agents peuvent se voir confier la gestion du restaurant administratif de l'établissement.

Chapitre II : Recrutement

Section 1 – Techniciens

Article 3 :

I – les recrutements par voie de concours dans le grade de technicien s'effectuent selon les modalités prévues au I, 1° et 2°, et au II de l'article 4 de la délibération portant fixation des dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris susvisée ainsi que selon les dispositions suivantes :

Peuvent se présenter au concours externe les candidats titulaires d'un baccalauréat technologique, d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme de niveau IV sanctionnant une formation technico- professionnelle délivré dans un domaine correspondant à la spécialité ouverte au concours, ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Les emplois mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribués au concours externe et au concours interne.

Lorsqu'il n'existe qu'un emploi à pourvoir, cet emploi est indifféremment pourvu par un candidat au concours externe, ou au concours interne.

II - Les concours, interne, externe et 3^{ème} concours, sont des concours sur épreuves.

Les recrutements au titre du 3° de l'article 4 de la délibération portant fixation des dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris interviennent dans les conditions suivantes :

I - Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie au choix après avis de la commission administrative paritaire compétente :

Les fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques du Crédit Municipal de Paris justifiant d'au moins 9 années de services publics.

II - Les adjoints techniques mentionnés au I peuvent être promus techniciens, à raison de deux nominations pour cinq recrutements effectués dans le présent corps, par voie de concours ou de détachement.

Toutefois, dans la limite des postes vacants, cette proportion de deux cinquièmes peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des techniciens au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'alinéa précédent. Lorsque le nombre ainsi obtenu n'est pas un entier, il est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Section 2 – Techniciens principaux

Article 4 :

I - Les recrutements dans le grade de technicien principal de 2^{ème} classe interviennent selon les modalités suivantes.

L'accès par concours dans ce grade s'effectue selon les modalités prévues au I, 1° et 2°, de l'article 6 de la délibération portant fixation des dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris susvisée ainsi que selon les dispositions suivantes.

Les emplois mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribués au concours externe et au concours interne.

Lorsqu'il n'existe qu'un emploi à pourvoir, cet emploi est indifféremment pourvu par un candidat au concours externe, ou au concours interne.

Les concours, interne, externe et 3^{ème} concours, sont des concours sur épreuves

Chapitre III : Dispositions transitoires et finales

Article 5 : Les magasiniers et les agents de maîtrise du Crédit Municipal de Paris sont intégrés dans le corps de technicien du Crédit Municipal de Paris conformément au tableau de correspondance suivant :

Grades d'origine	Grades d'intégration	Classement
Magasinier de classe normale	Technicien	Classement à échelon identique avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon
Magasinier de classe supérieure	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Classement à échelon identique avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon
Magasinier de classe exceptionnelle	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Classement à échelon identique avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon
Agent de maîtrise de classe normale	Technicien	Classement à échelon identique avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon
Agent de maîtrise de classe supérieure	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Classement à échelon identique avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon
Agent de maîtrise de classe exceptionnelle	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Classement à échelon identique avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon

Les services accomplis par ces agents dans leurs corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs corps et grade d'intégration.

L'arrêté d'intégration précise la spécialité du corps de technicien correspondant aux fonctions principalement exercées par les agents reclassés.

Article 6 : À l'article ANNEXE de la délibération portant fixation des dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris susvisée est ajoutée la mention suivante :

- Technicien du Crédit Municipal de Paris.

Article 7 : Jusqu'à la constitution de la commission administrative paritaire du corps régi par la présente délibération, les représentants aux commissions administratives paritaires des corps des agents de maîtrise et des magasiniers siègent en formation commune.

Article 8 : Les délibérations 2012-71 du 17/12/2012 relative au statut particulier applicable au corps des agents de maîtrise du Crédit Municipal de Paris, 2012-70 du 17/12/2012 relative au statut particulier applicable au corps des magasiniers du Crédit Municipal de Paris, du 24/01/2001 relative au statut particulier applicable au corps des techniciens supérieurs du Crédit Municipal de Paris, sont abrogées.

Article 9 : La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2014.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Dargent', written in a cursive style.

Claude DARGENT

DELIBERATION
N° 2013 - 51

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2013



Statut particulier du corps des adjoints techniques du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24/05/1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15/06/1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22/05/1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu le code monétaire et financier ;
- Vu le décret n° 2006-1761 du 23/12/2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2006-1691 du 22/12/2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu la délibération 2007 DRH 16 portant fixation du statut particulier applicable au corps des adjoints techniques de la commune de Paris ;
- Vu la délibération 2007 DRH 66 fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les adjoints techniques et les adjoints techniques de l'eau et de l'assainissement de la commune de Paris ;
- Vu la délibération 2012-68 du 17/12/2012 relative au statut particulier applicable au corps des adjoints techniques du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération 2012-69 du 17/12/2012 relative au statut particulier applicable au corps des commis aux magasins du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire dans sa séance du 07/11/2013 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes dans sa séance du 26/11/2013 ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice Générale ;

DELIBERE :

CHAPITRE Ier
Dispositions générales

Article 1 : Les adjoints techniques du Crédit Municipal de Paris constituent un corps de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Article 2 : Le corps des adjoints techniques du Crédit Municipal de Paris comprend :

- le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe,
- le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe,
- le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Ces grades sont régis par les dispositions des délibérations portant organisation des carrières des agents de catégorie C du Crédit Municipal de Paris et fixant l'échelonnement indiciaire des corps de catégorie C du Crédit Municipal de Paris, et relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.

Les adjoints techniques du Crédit Municipal de Paris sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art. Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les magasins des services du prêt sur gages, dans les magasins de l'Hôtel des ventes et dans les magasins de Munigarde. Ils peuvent avoir en charge la réception et la restitution des objets, la conservation d'objets divers.

Ils peuvent également :

- assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens,
- exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien de locaux ainsi que des abords et dépendances de ces locaux,
- exercer des fonctions techniques dans le domaine de l'informatique,
- exercer les fonctions d'appariteur.

CHAPITRE II Recrutement

Article 3 : Les adjoints techniques sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe. Ils sont recrutés par concours sur épreuves et sur titre dans le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe.

Article 4 : Le concours externe d'adjoint technique de 1^{ère} classe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

Le concours interne d'adjoint technique de 1^{ère} classe est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins une année de services publics effectifs.

Les règles générales d'organisation des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté de la Directrice générale.

L'ouverture des concours et la composition du jury sont fixées par arrêté de la Directrice générale.

CHAPITRE III Nomination

Article 5 : Les fonctionnaires recrutés dans l'un des grades d'adjoint technique et nommés par la Directrice générale sont classés au 1^{er} échelon de leur grade respectif.

Les candidats recrutés en qualité d'adjoint technique de 2^{ème} classe ainsi que les lauréats du concours d'accès au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe, sont nommés stagiaires pour une durée d'un an.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les autres stagiaires peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les adjoints techniques de 2^{ème} classe stagiaires et les adjoints techniques de 1^{ère} classe stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans leur grade d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Les stagiaires sont classés à l'indice afférent au 1^{er} échelon de leur grade, sous réserve de l'application des dispositions des articles 3 à 6 de la délibération portant organisation de la carrière des agents de catégorie C du Crédit Municipal de Paris.

CHAPITRE IV Avancement de grade

Article 6 : Peuvent être nommés au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques de 2^{ème} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

Article 7 : Peuvent être promus au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques de 1^{ère} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

Article 8 : Peuvent être promus au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

CHAPITRE V Détachement

Article 9 :

1/ Peuvent seuls être détachés dans le corps des adjoints techniques du Crédit Municipal de Paris les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe sont détachés dans le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe sont détachés dans le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe sont détachés dans le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe sont détachés dans le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

2/ Le détachement est prononcé soit à l'échelon que les intéressés ont atteint dans leur grade ou emploi d'origine lorsque ce grade ou cet emploi relève de l'une des échelles 3, 4, 5 ou 6, soit à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur lorsqu'ils relèvent d'une autre grille indiciaire. Dans les deux cas, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine dans la limite de la durée de l'échelon du grade d'accueil.

3/ Pendant leur détachement, les fonctionnaires détachés concourent, pour l'avancement de grade et d'échelon, avec les fonctionnaires du présent corps.

Article 10 :

1/ Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des adjoints techniques du Crédit municipal de Paris depuis au moins un an peuvent, sur leur demande, être intégrés dans ce corps, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

2/ Ils sont nommés dans leur nouveau corps au grade et à l'échelon qu'ils occupaient en position de détachement, et conservent l'ancienneté d'échelon acquise pendant ce détachement.

3/ Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps et le grade d'intégration.

Article 11 : Les adjoints techniques sont intégrés dans le nouveau corps des adjoints techniques à grade et échelons identiques. Ils conservent leur ancienneté.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Article 12 : Les commis aux magasins du Crédit Municipal de Paris sont intégrés dans le corps d'adjoint technique du Crédit Municipal de Paris conformément au tableau de correspondance suivant :

Grades d'origine	Grades d'intégration	Classement
Commis aux magasins de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Classement à échelon identique avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon
Commis aux magasins de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	Classement à échelon identique avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon
Commis aux magasins principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Classement à échelon identique avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon
Commis aux magasins principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Classement à échelon identique avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon

Les services accomplis par ces agents dans leurs corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs corps et grade d'intégration.

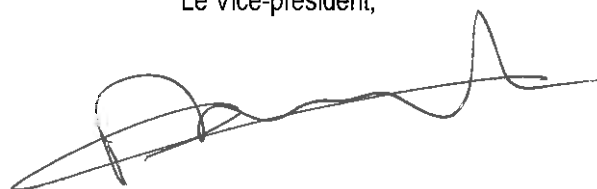
Article 13 : La délibération 2012-68 du 17/12/2012 relative au statut particulier applicable au corps des adjoints techniques du Crédit Municipal de Paris est abrogée.

La délibération 2012-69 du 17/12/2012 relative au statut particulier applicable au corps des commis aux magasins du Crédit Municipal de Paris est abrogée.

La délibération du 30/05/2000 relative au statut particulier des inspecteurs de sécurité du Crédit Municipal de Paris est abrogée.

Article 14 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 01/01/2014.

Le Vice-président,



Claude DARGENT

DELIBERATION
N° 2013 - 52

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2013



Dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24/05/1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15/06/1992 relatives aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22/05/1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu le code monétaire et financier ;
- Vu le décret n° 92-1194 du 04/11/1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2003-673 du 22/07/2003 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13/02/2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2009-1388 du 11/11/2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération DRH 2011-16 modifiée portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;
- Vu la délibération 2012-73 du 17/12/2012 portant dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération 2009-14 du 31/03/2009 relative aux ratios « promus – promouvables » au Crédit Municipal de Paris ;
- Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire dans sa séance du 07/11/2013 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes dans sa séance du 26/11/2013 ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1 : Les corps de fonctionnaires classés dans la catégorie B par leurs statuts particuliers et inscrits par eux en annexe à la présente délibération relèvent des dispositions ci-après. Cette annexe sera complétée à la date de publication des statuts particuliers des corps créés postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Les statuts particuliers de ces corps précisent notamment les missions des fonctionnaires concernés ainsi que, le cas échéant, les dispositions transitoires qui leur sont applicables.

Article 2 : Chaque corps comprend trois grades :

- le premier grade comporte treize échelons ;
- le deuxième grade comporte treize échelons ;
- le troisième grade, grade le plus élevé, comporte onze échelons.

Chapitre II : Recrutement

Article 3 : Le recrutement des membres des corps mentionnés à l'article 1er intervient dans le premier grade de ces corps, dans les conditions définies à la section 1.

Il peut également intervenir dans le deuxième grade de ces mêmes corps, dans les conditions définies à la section 2.

Section 1 : Recrutement dans le premier grade

Article 4 : I : Les recrutements dans le premier grade interviennent selon les modalités suivantes :

1° Par voie de concours externe, ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

2° Par voie de concours interne, ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, de l'Etat et des établissements publics, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

3° Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente ou, pour certains corps, par voie d'examen professionnel. Les conditions d'inscription sur cette liste sont définies par les statuts particuliers de chaque corps.

II.- Les recrutements dans le premier grade peuvent également donner lieu à un troisième concours sur épreuves ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du corps concerné.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Article 5 : Le nombre de places offertes aux concours mentionnés au 1° et au 2° du I et au II de l'article 4 est fixé par arrêté de la Directrice générale.

Section 2 : Recrutement dans le deuxième grade

Article 6 : I : Les recrutements dans le deuxième grade interviennent selon les modalités suivantes :

1° Par voie de concours externe, ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classé au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 susvisé.

Il peut également être ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 susvisé, lorsque la titularisation dans le deuxième grade est subordonnée à l'accomplissement d'une période de scolarité conduisant à la délivrance d'un titre classé au niveau III.

2° Par voie de concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, de l'État et des établissements publics, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année du concours.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

3° Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après examen professionnel. Les conditions d'inscription sur cette liste sont définies par les statuts particuliers de chaque corps.

II. - Les recrutements dans le deuxième grade peuvent également donner lieu à un troisième concours sur épreuves ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du deuxième grade du corps concerné.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne seront prises en compte qu'à un seul titre.

Article 7 : Dans le cadre des proportions prévues par les dispositions statutaires applicables à chaque corps, le nombre de places offertes aux concours mentionnés au 1° et au 2° du I et au II de l'article 6 est fixé par arrêté de la Directrice générale.

Section 3 : Dispositions communes

Article 8 : Les conditions d'organisation des concours et des examens professionnels mentionnés aux articles 4 et 6, la nature et le programme des épreuves, le nombre de places offertes au concours externe et au concours interne ainsi que la composition du jury, sont fixées par arrêté de la Directrice générale.

Article 9 : Le nombre maximal de nominations pouvant être prononcées au titre du 3° du I de l'article 4 et du 3° du I de l'article 6 est fixé par les dispositions statutaires applicables à chaque corps.

Article 10 : I: Les candidats reçus à l'un des concours mentionnés au 1° et au 2° du I et au II de l'article 4 sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps concerné et accomplissent un stage d'une durée d'une année.

Ils peuvent, pendant la durée du stage, être astreints à suivre une période de formation professionnelle.

II. - Les candidats reçus à l'un des concours mentionnés au 1° et au 2° du I et au II de l'article 6 sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps concerné et accomplissent un stage d'une durée fixée par le statut particulier de ce corps, sans que celle-ci ne puisse être inférieure à un an.

Ils peuvent, pendant la durée du stage, être astreints à suivre une période de formation professionnelle.

III. - L'organisation du stage mentionné au I et au II est fixée par arrêté de la Directrice générale. Pendant le stage, les intéressés sont soumis aux dispositions du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 susvisé.

Article 11 : À l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite prévue, selon le cas, au I ou au II de l'article 10.

Article 12 : Les agents recrutés dans le premier grade par liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire en application du 3° du I de l'article 4 sont titularisés dès leur nomination.

Les agents recrutés dans le premier grade par examen professionnel en application du 3° du I de l'article 4 et dans le deuxième grade en application du 3° du I de l'article 6 sont nommés stagiaires pour une durée de 6 mois ; le stage s'effectue dans les conditions prévues à l'article 11 sans que le stage complémentaire ne puisse excéder 4 mois.

Chapitre III : Dispositions relatives au classement lors de la nomination

Section I : Classement dans le premier grade

Article 13 : Les fonctionnaires recrutés, en application de l'article 4, dans le premier grade de l'un des corps régis par la présente délibération sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon de ce grade, sous réserve des dispositions mentionnées aux I à IV et aux articles 14 à 20.

I - Les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 6 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans l'échelle 6 de la catégorie C	Situation dans le premier grade du corps d'intégration de la catégorie B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	11e	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
7e échelon	10e	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
6e échelon : - à partir d'un an six mois	10e	2/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
- avant un an six mois	9e	Deux fois l'ancienneté acquise
5e échelon	8e	Ancienneté acquise
4e échelon : - à partir d'un an huit mois	8e	Sans ancienneté
- avant un an huit mois	7e	9/5 de l'ancienneté acquise
3e échelon : - à partir de deux ans	7e	Sans ancienneté
- avant deux ans	6e	3/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon : - à partir d'un an	6e	Sans ancienneté
- avant un an	5e	Deux fois l'ancienneté acquise, majorée d'un an
1er échelon	5e	Ancienneté acquise au-delà d'un an

II - Les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 5, en échelle 4 ou en échelle 3 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans les échelles 5, 4 et 3 de la catégorie C	Situation dans le premier grade du corps d'intégration de la catégorie B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	9e	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
10e échelon :		
- à partir d'un an	9e	Sans ancienneté
- avant un an	8e	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de 2 ans 6 mois
9e échelon :		
- à partir de six mois	8e	5/7 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois
- avant six mois	7e	Ancienneté acquise, majorée de deux ans six mois
8e échelon	7e	5/8 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon :		
- à partir de deux ans six mois	6e	Sans ancienneté
- avant deux ans six mois	5e	4/5 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5e échelon :		
- à partir de deux ans	5e	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	4e	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
4e échelon :		
- à partir de deux ans	4e	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	3e	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
3e échelon :		
- à partir d'un an	3e	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	2e	Ancienneté acquise majorée d'un an
2e échelon :		
- à partir de six mois	2e	2/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois
- avant six mois	1er	Ancienneté acquise majorée de six mois
1er échelon	1er	1/2 de l'ancienneté acquise

III - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au I et au II ci-dessus, sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du premier grade du corps de catégorie B dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade doté de l'échelle 5, sont classés en application des dispositions du II ci-dessus en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans l'un des corps régis par la présente délibération, d'appartenir à ce grade.

IV - Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux I, au II et au III sont classés à l'échelon du premier grade qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent leur ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Article 14 : Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans l'un des corps régis par la présente délibération, de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

Article 15 : Les personnes qui, avant leur nomination dans l'un des corps régis par la présente délibération, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont classées, lors de leur nomination, à un échelon déterminé sur la base des durées maximales fixées pour chaque avancement d'échelon à l'article 24 de la présente délibération, en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder huit ans.

Un arrêté du maire de Paris précise la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article.

Article 16 : S'ils ne peuvent prétendre à l'application des dispositions de l'article 15, les lauréats d'un concours organisé en application du 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée bénéficient, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté de :

1° deux ans, si la durée des activités mentionnées dans cette disposition est inférieure à neuf ans ;

2° trois ans, si elle est d'au moins neuf ans.

Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités mentionnées dans ces dispositions ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Article 17 : Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L 4139-1, L 4139-2 et L 4139-3 du code de la défense et des textes réglementaires pris pour leur application, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, et, sinon, à raison de la moitié de leur durée.

Article 18 : Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 13 à 17. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées, lors de leur nomination dans l'un des corps régis par la présente délibération, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

Article 19 : Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans l'un des corps régis par la présente délibération, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'article 4 du décret du 22 juillet 2003 susvisé sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du même décret.

Lorsqu'ils justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 18, à bénéficier des dispositions de l'un des articles 13 à 17 de préférence à celles du décret du 22 juillet 2003 susvisé.

Article 20 : La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L 63 du code du service national.

Section 2 : Classement dans le deuxième grade

Article 21 : I : Les fonctionnaires recrutés, en application de l'article 6, dans le deuxième grade de l'un des corps régis par la présente délibération sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon de ce grade, sous réserve des dispositions mentionnées au II et à l'article 22.

II - Les personnes placées, avant leur nomination, dans l'une des situations mentionnées aux articles 13 à 17 et à l'article 19 sont classées dans le deuxième grade de ce corps en appliquant le tableau de correspondance figurant ci-après à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de ce même corps, en application des dispositions des articles 13 à 19 :

Situation théorique dans le premier grade	Situation dans le deuxième grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
12e échelon :		
- à partir de deux ans	12e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
11e échelon :		
- à partir de deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
10e échelon :		
- à partir de deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans

- avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
9e échelon :		
- à partir de deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
8e échelon :		
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7e échelon :		
- à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
6e échelon :		
- à partir de deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	5e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
5e échelon :		
- à partir de deux ans	5e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon :		
- à partir d'un an	4e échelon	Sans ancienneté
- avant un an	3e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3e échelon :		
- à partir d'un an	3e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	2e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
2e échelon :		
- à partir d'un an	2e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Article 22 : La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L 63 du code du service national.

Section 3 : Dispositions communes

Article 23 : I : Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'un des corps régis par la présente délibération, la qualité de fonctionnaire civil, classés, en application de l'article 13, ou, le cas échéant de l'article 21, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps considéré.

II. - Les agents qui, avant leur nomination dans l'un des corps régis par la présente délibération, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public, classés en application de l'article 14, ou le cas échéant de l'article 21, à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement fixé de façon à permettre au maximum le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal à ce montant. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

La rémunération prise en compte pour l'application de l'alinéa précédent est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Chapitre 4 : Dispositions relatives à l'avancement

Article 24 : La durée maximale du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps régis par la présente délibération est fixée ainsi qu'il suit :

Grades et Echelons	Durée Maximale	Durée Minimale
Troisième grade		
11e échelon		
10e échelon	3 ans	2 ans 5 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 5 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 5 mois
7e échelon	3 ans	2 ans 5 mois
6e échelon	2 ans	1 an 8 mois
5e échelon	2 ans	1 an 8 mois
4e échelon	2 ans	1 an 8 mois
3e échelon	2 ans	1 an 8 mois
2e échelon	2 ans	1 an 8 mois
1er échelon	1 an	1 an
Deuxième grade		
13e échelon.		
12e échelon	4 ans	3 ans 3 mois
11e échelon	4 ans	3 ans 3 mois
10e échelon	3 ans	2 ans 7 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 7 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 7 mois
7e échelon	3 ans	2 ans 7 mois
6e échelon	3 ans	2 ans 7 mois
5e échelon	3 ans	2 ans 7 mois
4e échelon	2 ans	2 ans
3e échelon	2 ans	2 ans
2e échelon	2 ans	2 ans
1er échelon	1 an	1 an

Premier grade		
13e échelon.		
12e échelon	4 ans	3 ans 3 mois
11e échelon	4 ans	3 ans 3 mois
10e échelon	3 ans	2 ans 7 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 7 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 7 mois
7e échelon	3 ans	2 ans 7 mois
6e échelon	3 ans	2 ans 7 mois
5e échelon	3 ans	2 ans 7 mois
4e échelon	2 ans	2 ans
3e échelon	2 ans	2 ans
2e échelon	2 ans	2 ans
1er échelon	1 an	1 an

Article 25 : I. Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des corps régis par la présente délibération :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4e échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables.

II. - Peuvent être promus au troisième grade de l'un des corps régis par la présente délibération :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables.

III. - Les règles d'organisation générale de l'examen professionnel prévu au 1° du I et au 1° du II, la nature et le programme des épreuves, les conditions d'organisation de l'examen professionnel et la composition du jury sont fixés par arrêté de la Directrice générale.

Les dispositions statutaires applicables aux corps régis par la présente délibération peuvent prévoir, à la place de ces examens, des concours professionnels organisés dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

Article 26 : I : Les fonctionnaires promus au deuxième grade en application des dispositions du I de l'article 25 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le premier grade	Situation dans le deuxième grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans.
12e échelon :		
- à partir de deux ans	12e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans.
- avant deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans.
11e échelon :		
- à partir de deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans.
- avant deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an.
10e échelon :		
- à partir de deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
9e échelon :		
- à partir de deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
8e échelon :		
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7e échelon :		
- à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
6e échelon :		
- à partir de deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	5e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
5e échelon :		
- à partir de deux ans	5e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon :		
- à partir d'un an	4e échelon	Sans ancienneté

II - Les fonctionnaires promus au troisième grade en application des dispositions du II de l'article 25 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le deuxième grade	Situation dans le troisième grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon : - à partir de deux ans	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans

Article 27 : Au sein de chaque corps régi par la présente délibération, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année à chacun des grades d'avancement de ces corps est déterminé conformément à la délibération 2009-14 du 31/03/2009 relative aux ratios « promus – promouvables » au Crédit Municipal de Paris.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 28 : Peuvent être placés en position de détachement dans l'un des corps régis par la présente délibération les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté maximale fixée à l'article 24 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, les agents conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

Article 29 : Les fonctionnaires placés en position de détachement dans l'un des corps régis par la présente délibération concourent pour les avancements de grades et d'échelons avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.

Ils peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans le corps dans lequel ils sont détachés. L'intégration est prononcée, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 28, en prenant en compte la situation dans le corps de détachement, ou, si celle-ci est plus favorable, dans le corps ou cadre d'emplois d'origine.

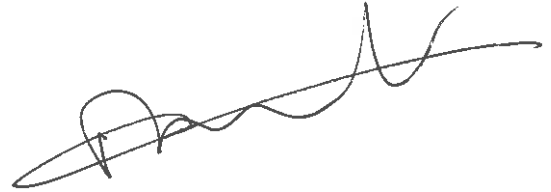
Article 30 : Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Article 31 : Cette délibération annule et remplace la délibération 2012-73 du 17/12/2012 relative aux dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article ANNEXE :

- Secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris,
- Techniciens du Crédit Municipal de Paris (à compter du 01/01/2014).

Le Vice-président,

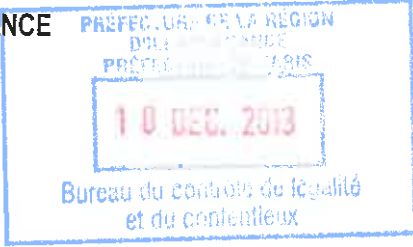
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Dargent', written in a cursive style.

Claude DARGENT

DELIBERATION
N° 2013 - 53

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2013



Mise à jour du tableau des emplois

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le code monétaire et financier ;
- Vu la délibération 2013-20 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 11/07/2013 relative à la mise à jour du tableau des emplois ;
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 07/11/2013 ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Un poste de secrétaire administratif est supprimé au service juridique à effet au 1^{er} juillet 2014.

Article 2 : Un poste d'attaché d'administrations parisiennes est créé au service juridique à effet au 1^{er} juillet 2014.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire de droit public pour une durée de trois ans, conformément à l'article 3-3, alinéa 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'agent sera recruté sur cet emploi sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une qualification équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par arrêté du Maire de Paris (article 5 du décret n° 2007-767 du 09/05/2007 portant statut particulier du corps des attachés d'administrations parisiennes).

L'agent sera recruté sur cet emploi en référence à l'un des grades du corps des attachés d'administrations parisiennes et sera rémunéré sur la base de la grille indiciaire afférente au corps des attachés d'administrations parisiennes, il percevra également le régime indemnitaire applicable à ce corps au Crédit Municipal de Paris.

L'agent non titulaire recruté sur ce poste sera engagé par contrat à durée déterminée de trois ans maximum, renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si à l'issue de ces six années, le contrat est encore reconduit, il le sera par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Article 3 : Les postes de secrétaires administratifs créés au service Epargne et Gestion financière par délibération 2012-66 du 17/12/2012 peuvent être pourvus par des agents non titulaires au regard du 1° de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, lequel prévoit la possibilité de recourir à des agents contractuels lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Les agents occupant ces postes devront :

- participer à la promotion de l'offre d'épargne auprès des clientèles cibles (traitement des prospects, renseignements sur l'offre, construction de l'argumentaire commercial),
- assurer la gestion des comptes d'épargne de la clientèle (réalisation de toutes les opérations bancaires liées aux comptes, y compris sur la partie fiscalité et reporting réglementaire),
- assurer la gestion de la relation clientèle dans un souci de qualité de service et de fidélisation,
- participer à l'évolution des outils informatiques du service (logiciel de gestion et site internet).

Les agents recrutés devront avoir suivi une formation significative dans le domaine bancaire ou financier, leur ayant permis d'acquérir les compétences nécessaires à la gestion technique et commerciale de produits bancaires.

Ils devront également disposer d'une première expérience significative (à minima un stage de longue durée) dans un établissement du secteur financier, leur permettant de disposer d'une connaissance du cadre réglementaire de la profession. Enfin, l'accent sera porté sur l'expérience des agents en matière de relation avec la clientèle, afin de garantir la capacité de ces personnels à bien renseigner des prospects et à fidéliser la clientèle de l'établissement.

Les agents seront recrutés sur ces emplois en référence à l'un des grades du corps des secrétaires administratifs et seront rémunérés sur la base de la grille indiciaire afférente au corps des secrétaires administratifs, ils percevront également le régime indemnitaire applicable à ce corps au Crédit Municipal de Paris.

Les agents recrutés sur ces postes seront engagés par contrat à durée déterminée de trois ans maximum, renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si à l'issue de ces six années, le contrat est encore reconduit, il le sera par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Article 4 : Le tableau des emplois ci-annexé est approuvé.

Le Vice-président,



Claude DARGENT

TABLEAU DES EMPLOIS DU CMP au 11 juillet 2013

EMPLOIS	CORPS	CAT	EFFECTIF BUDGETAIRE (ETP)	EFFECTIF POURVU (ETP)	Effectif pourvu par des agents non titulaires
DIRECTION GENERALE					
DIRECTEUR GENERAL	ADMINISTRATEUR	A	1	1	
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT	ATTACHE	A	1	1	
SECRETAIRE DE DIRECTION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	
CHARGE DE MISSION	ATTACHE	A	1	0	
CHERCHEUR DOCUMENTAIRE	ATTACHE	A	1	1	1
COMMUNICATION					
RESPONSABLE COMMUNICATION	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGE DE COMMUNICATION	ATTACHE	A	1	1	1
SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS					
RESSOURCES HUMAINES					
RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES	ATTACHE	A	1	1	
CHARGE DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
GESTIONNAIRE PAIE ET CARRIERES	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
GESTIONNAIRE PAIE ET CARRIERES	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	
STANDARDISTE	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2	1	
AGENT COURRIER	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	
JURIDIQUE ET PATRIMOINE					
RESPONSABLE JURIDIQUE ET PATRIMOINE	ATTACHE	A	1	1	
JURISTE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	1
EPARGNE ET GESTION FINANCIERE					
RESPONSABLE	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGE DES FINANCEMENTS ET DE LA TRESORERIE	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGES DE GESTION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	1
BUDGET					
GESTIONNAIRE BUDGET ET MARCHES PUBLICS	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	1
GESTIONNAIRE BUDGET ET MARCHES PUBLICS	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	1
INFORMATIQUE					
RESPONSABLE INFORMATIQUE	ATTACHE	A	1	1	1
TECHNICIEN INFORMATIQUE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	1
1 agent occasionnel vacances d'été	ADJOINT TECHNIQUE	C	0,2	0,2	
SECURITE					
RESPONSABLE SERVICE SECURITE	AGENT DE MAITRISE	B	1	1	
AGENTS DE SURVEILLANCE	ADJOINTS TECHNIQUES	C	10	10	4
2 agents de surveillance occasionnels vacances d'été	ADJOINT TECHNIQUE	C	0,33	0,33	
RESTAURANT					
CHEF CUISINIER	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	1
SECONDE DE CUISINE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1	
SERVEUR	ADJOINT TECHNIQUE	C	2	2	
PLONGEUR	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1	
MAINTENANCE					
RESPONSABLE MAINTENANCE	AGENT DE MAITRISE	B	1	1	
AGENTS DE MAINTENANCE (ELECTRICIEN, PLOMBIER, PEINTRE)	ADJOINTS TECHNIQUES	C	3	3	1
DIRECTION DES SERVICES OPERATIONNELS					
DIRECTEUR DES SERVICES OPERATIONNELS	ATTACHE	A	1	1	1

ASSISTANTE DU DSO	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	0,5	0,5	
15 guichetiers polyvalents occasionnels (été)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2,5	2,5	
3 guichetiers polyvalents occasionnels (Noël-Février)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	0,25	0	
11 guichetiers polyvalents occasionnels (samedis)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2,2	0	0
5 guichetiers polyvalents occasionnels (mercredis)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	0	0
OCTROI DES PRETS SUR GAGES					
RESPONSABLE	ATTACHE	A	1	1	
RESPONSABLES DE SECTEUR	SECRETAIRES ADMINISTRATIFS	B	2	2	
CHARGES DE CLIENTELES	SECRETAIRES ADMINISTRATIFS	B	3	3	
CHARGES DE CLIENTELES	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	11	11	1
GUICHETS PAYEURS					
RESPONSABLE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
CHARGES DE CLIENTELES	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	5	5	2
GESTION DES PRETS					
RESPONSABLE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	0,5	0,5	
CHARGES DE CLIENTELES	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	5	5	2
HOTEL DES VENTES - MUNI EXPERTISE-MUNIGARDE					
DIRECTEUR DELEGUE EN CHARGE DE L'ANIMATION DES VENTES ET DE MUNIGARDE	ATTACHE	A	1	1	1
GESTIONNAIRE DES VENTES / ACCUEIL	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
GESTIONNAIRE DES VENTES / ACCUEIL	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	
CHARGES DE CLIENTELE MUNIEXPERTISE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	
CONTROLEUR DES METAUX PRECIEUX	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
MAGASINS					
SUPERVISEURS	MAGASINIER	B	3	3	
MAGASINIERS	MAGASINIER	B	4	4	
MAGASINIERS	COMMIS AUX MAGASINS	C	10	10	7
4 magasiniers occasionnels vacances d'été	COMMIS AUX MAGASINS	C	0,66	0,66	
5 magasiniers occasionnels pour les samedis	COMMIS AUX MAGASINS	C	1	0	
MUNIGARDE ET CONSERVATION					
CHARGES DE CLIENTELES	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	
MICRO CREDIT et ORIENTATION SOCIALE					
RESPONSABLE DU SERVICE	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGE DE MISSION	ATTACHE	A	3	3	3
CHARGE DE GESTION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
AGENCE COMPTABLE					
AGENT COMPTABLE	ADMINISTRATEUR	A	1	1	
AGENT COMPTABLE ADJOINT	ATTACHE	A	1	1	
COMPTABLE / CAISSIERS	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	4	4	

	EFFECTIF BUDGETAIRE (ETP)	EFFECTIF POURVU (ETP)	Effectif pourvu par des agents non titulaires
Total hors besoins occasionnels	112,00	110,00	35,00
Besoins occasionnels	8,14	3,69	0,00
Total général	120,14	113,69	35,00

TABLEAU DES EMPLOIS DU CMP au 1er janvier 2014

EMPLOIS	CORPS	CAT	EFFECTIF BUDGETAIRE (ETP)	EFFECTIF POURVU (ETP)	Effectif pourvu par des agents non titulaires
DIRECTION GENERALE					
DIRECTEUR GENERAL	ADMINISTRATEUR	A	1	1	
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT	ATTACHE	A	1	1	
SECRETAIRE DE DIRECTION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	
CHARGE DE MISSION	ATTACHE	A	1	1	
CHERCHEUR DOCUMENTAIRE	ATTACHE	A	1	1	1
COMMUNICATION					
RESPONSABLE COMMUNICATION	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGE DE COMMUNICATION	ATTACHE	A	1	1	1
SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS					
RESSOURCES HUMAINES					
RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES	ATTACHE	A	1	1	
CHARGE DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
GESTIONNAIRE PAIE ET CARRIERES	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
GESTIONNAIRE PAIE ET CARRIERES	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	
STANDARDISTE	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2	1	
AGENT COURRIER	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1	
JURIDIQUE ET PATRIMOINE					
RESPONSABLE JURIDIQUE ET PATRIMOINE	ATTACHE	A	1	1	
JURISTE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	1
ÉPARGNE ET GESTION FINANCIERE					
RESPONSABLE	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGE DES FINANCEMENTS ET DE LA TRESORERIE	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGES DE GESTION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	1
BUDGET					
GESTIONNAIRE BUDGET ET MARCHES PUBLICS	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	1
GESTIONNAIRE BUDGET ET MARCHES PUBLICS	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	1
INFORMATIQUE					
RESPONSABLE INFORMATIQUE	ATTACHE	A	1	1	1
TECHNICIEN INFORMATIQUE	TECHNICIENS	B	2	2	1
1 agent occasionnel vacances d'été	ADJOINT TECHNIQUE	C	0,2	0,2	
SECURITE					
RESPONSABLE SERVICE SECURITE	TECHNICIEN	B	1	1	
AGENTS DE SURVEILLANCE	ADJOINTS TECHNIQUES	C	10	10	4
2 agents de surveillance occasionnels vacances d'été	ADJOINT TECHNIQUE	C	0,33	0,33	
RESTAURANT					
CHEF CUISINIER	TECHNICIEN	B	1	1	1
SECOND DE CUISINE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1	
SERVEUR	ADJOINT TECHNIQUE	C	2	2	
PLONGEUR	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1	
MAINTENANCE					
RESPONSABLE MAINTENANCE	TECHNICIEN	B	1	1	
AGENTS DE MAINTENANCE (ELECTRICIEN, PLOMBIER, PEINTRE)	ADJOINTS TECHNIQUES	C	3	3	1

DIRECTION DES SERVICES OPERATIONNELS					
DIRECTEUR DES SERVICES OPERATIONNELS	ATTACHE	A	1	1	1
ASSISTANTE DU DSO	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	0,5	0,5	
15 guichetiers polyvalents occasionnels (été)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2,5	2,5	
3 guichetiers polyvalents occasionnels (Noël-Février)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	0,25	0	
1 guichetiers polyvalents occasionnels (samedis)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2,2	2	2
5 guichetiers polyvalents occasionnels (mercredis)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	0	0
OCTROI DES PRETS SUR GAGES					
RESPONSABLE	ATTACHE	A	1	1	
RESPONSABLES DE SECTEUR	SECRETAIRES ADMINISTRATIFS	B	2	2	
CHARGES DE CLIENTELES	SECRETAIRES ADMINISTRATIFS	B	3	3	
CHARGES DE CLIENTELES	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	11	12	1
GUICHETS PAYEURS					
RESPONSABLE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
CHARGES DE CLIENTELES	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	5	5	2
GESTION DES PRETS					
RESPONSABLE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	0,5	0,5	
CHARGES DE CLIENTELES	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	5	5	
HOTEL DES VENTES - MUNI EXPERTISE - MUNIGARDE					
DIRECTEUR DELEGUE EN CHARGE DE L'HOTEL DES VENTES ET DE MUNIGARDE	ATTACHE	A	1	1	1
GESTIONNAIRE DES VENTES / ACCUEIL	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
GESTIONNAIRE DES VENTES / ACCUEIL	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	
CHARGES DE CLIENTELE MUNIEXPERTISE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	
CONTROLEUR DES METAUX PRECIEUX	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
MAGASINS					
SUPERVISEURS	TECHNICIENS	B	3	3	
MAGASINIERS	TECHNICIENS	B	4	4	
MAGASINIERS	ADJOINTS TECHNIQUES	C	10	9	5
4 magasiniers occasionnels vacances d'été	ADJOINTS TECHNIQUES	C	0,66	0,66	
5 magasiniers occasionnels pour les samedis	ADJOINTS TECHNIQUES	C	1	1	1
MUNIGARDE ET CONSERVATION					
CHARGES DE CLIENTELES	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	
MICRO CREDIT et ORIENTATION SOCIALE					
RESPONSABLE DU SERVICE	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGE DE MISSION	ATTACHE	A	3	3	3
CHARGE DE GESTION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
AGENCE COMPTABLE					
AGENT COMPTABLE	ADMINISTRATEUR	A	1	1	
AGENT COMPTABLE ADJOINT	ATTACHE	A	1	1	
COMPTABLE / CAISSIERS	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	4	4	

	EFFECTIF BUDGETAIRE (ETP)	EFFECTIF POURVU (ETP)	Effectif pourvu par des agents non titulaires
Total hors besoins occasionnels	112,00	111,00	31,00
Besoins occasionnels	8,14	6,69	3,00
Total général	120,14	117,69	34,00

TABLEAU DES EMPLOIS DU CMP au 1er juillet 2014

EMPLOIS	CORPS	CAT	EFFECTIF BUDGETAIRE (ETP)	EFFECTIF POURVU (ETP)	Effectif pourvu par des agents non titulaires
DIRECTION GENERALE					
DIRECTEUR GENERAL	ADMINISTRATEUR	A	1	1	
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT	ATTACHE	A	1	1	
SECRETAIRE DE DIRECTION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	
CHARGE DE MISSION	ATTACHE	A	1	1	
CHERCHEUR DOCUMENTAIRE	ATTACHE	A	1	1	1
COMMUNICATION					
RESPONSABLE COMMUNICATION	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGE DE COMMUNICATION	ATTACHE	A	1	1	1
SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS					
RESSOURCES HUMAINES					
RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES	ATTACHE	A	1	1	
CHARGE DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
GESTIONNAIRE PAIE ET CARRIERES	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
GESTIONNAIRE PAIE ET CARRIERES	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	
STANDARDISTE	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2	1	
AGENT COURRIER	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1	
JURIDIQUE ET PATRIMOINE					
RESPONSABLE JURIDIQUE ET PATRIMOINE	ATTACHE	A	1	1	
JURISTE	ATTACHE	A	1	1	1
EPARGNE ET GESTION FINANCIERE					
RESPONSABLE	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGE DES FINANCEMENTS ET DE LA TRESORERIE	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGES DE GESTION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	1
BUDGET					
GESTIONNAIRE BUDGET ET MARCHES PUBLICS	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	1
GESTIONNAIRE BUDGET ET MARCHES PUBLICS	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	1
INFORMATIQUE					
RESPONSABLE INFORMATIQUE	ATTACHE	A	1	1	1
TECHNICIEN INFORMATIQUE	TECHNICIENS	B	2	2	1
1 agent occasionnel vacances d'été	ADJOINT TECHNIQUE	C	0,2	0,2	
SECURITE					
RESPONSABLE SERVICE SECURITE	TECHNICIEN	B	1	1	
AGENTS DE SURVEILLANCE	ADJOINTS TECHNIQUES	C	10	10	4
2 agents de surveillance occasionnels vacances d'été	ADJOINT TECHNIQUE	C	0,33	0,33	
RESTAURANT					
CHEF CUISINIER	TECHNICIEN	B	1	1	1
SECOND DE CUISINE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1	
SERVEUR	ADJOINT TECHNIQUE	C	2	2	
PLONGEUR	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1	
MAINTENANCE					
RESPONSABLE MAINTENANCE	TECHNICIEN	B	1	1	
AGENTS DE MAINTENANCE (ELECTRICIEN, PLOMBIER, PEINTRE)	ADJOINTS TECHNIQUES	C	3	3	1

DIRECTION DES SERVICES OPERATIONNELS					
DIRECTEUR DES SERVICES OPERATIONNELS	ATTACHE	A	1	1	1
ASSISTANTE DU DSO	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	0,5	0,5	
15 guichetiers polyvalents occasionnels (été)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2,5	2,5	
3 guichetiers polyvalents occasionnels (Noël-Février)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	0,25	0	
11 guichetiers polyvalents occasionnels (samedis)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2,2	2	2
5 guichetiers polyvalents occasionnels (mercredis)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	0	0
OCTROI DES PRETS SUR GAGES					
RESPONSABLE	ATTACHE	A	1	1	
RESPONSABLES DE SECTEUR	SECRETAIRES ADMINISTRATIFS	B	2	2	
CHARGES DE CLIENTELES	SECRETAIRES ADMINISTRATIFS	B	3	3	
CHARGES DE CLIENTELES	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	11	12	1
GUICHETS PAYEURS					
RESPONSABLE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
CHARGES DE CLIENTELES	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	5	5	2
GESTION DES PRETS					
RESPONSABLE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	0,5	0,5	
CHARGES DE CLIENTELES	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	5	5	
HOTEL DES VENTES - MUNI EXPERTISE-MUNIGARDE					
DIRECTEUR DELEGUE EN CHARGE DE L'HOTEL DES VENTES ET DE MUNIGARDE	ATTACHE	A	1	1	1
GESTIONNAIRE DES VENTES / ACCUEIL	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
GESTIONNAIRE DES VENTES / ACCUEIL	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	
CHARGES DE CLIENTELE MUNIEXPERTISE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	
CONTROLEUR DES METAUX PRECIEUX	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
MAGASINS					
SUPERVISEURS	TECHNICIENS	B	3	3	
MAGASINIERS	TECHNICIENS	B	4	4	
MAGASINIERS	ADJOINTS TECHNIQUES	C	10	9	5
4 magasiniers occasionnels vacances d'été	ADJOINTS TECHNIQUES	C	0,66	0,66	
6 magasiniers occasionnels pour les samedis	ADJOINTS TECHNIQUES	C	1	1	1
MUNIGARDE ET CONSERVATION					
CHARGES DE CLIENTELES	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	
MICRO CREDIT et ORIENTATION SOCIALE					
RESPONSABLE DU SERVICE	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGE DE MISSION	ATTACHE	A	3	3	3
CHARGE DE GESTION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
AGENCE COMPTABLE					
AGENT COMPTABLE	ADMINISTRATEUR	A	1	1	
AGENT COMPTABLE ADJOINT	ATTACHE	A	1	1	
COMPTABLE / CAISSIERS	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	4	4	

	EFFECTIF BUDGETAIRE (ETP)	EFFECTIF POURVU (ETP)	Effectif pourvu par des agents non titulaires
Total hors besoins occasionnels	112,00	111,00	31,00
Besoins occasionnels	8,14	6,69	3,00
Total général	120,14	117,69	34,00

DELIBERATION

N° 2013 - 54

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2013

PROCES-VERBAUX
DU
PRESIDENT

10 DEC. 2013

Bureau du contrôle de légalité
et du cartulaire

Signature d'une convention relative à l'intervention d'un médecin pour une mission de médecine professionnelle et préventive

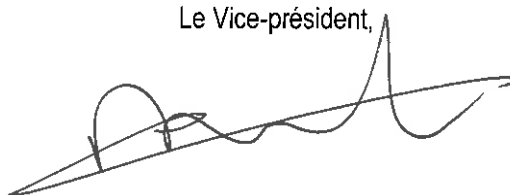
LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article unique : La Directrice générale est autorisée à signer une convention relative à l'intervention d'un médecin pour une mission de médecine professionnelle et préventive, avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région d'Ile-de-France.

Le Vice-président,



Claude DARGENT



**CONVENTION RELATIVE AUX MISSIONS DU SERVICE DE MEDECINE
PREVENTIVE ENTRE LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE
GESTION DE LA GRANDE COURONNE ET LA «Nom»**

Entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, ci-dessous appelé CIG dont le siège est situé 15 rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Jean-François Peumery, en application de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985

D'une part,

Et la «Nom», ci-dessous appelée la collectivité, située _____, et représentée par son _____, mandaté par délibération en date du _____.

D'autre part,

Vu la loi n° 78-1183 du 20 décembre 1978

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret 2008-339 du 14 avril 2008, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n° 85-643 du 26 juin 1985 et n° 87-6 02 du 30 juillet 1987 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis à disposition par le CIG pour une collectivité et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

Le CIG met à disposition de la collectivité :

- soit un médecin de médecine préventive
- soit un médecin de médecine préventive référent et un(e) infirmier(e)

Font toujours partie intégrante de la convention :

- l'annexe 1 - aménagement du local médical
- l'annexe 2 - tarifs annuels votés par le Conseil d'administration.

DELIBERATION
N° 2013 - 55

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2013

Signature d'un protocole d'intervention d'un psychologue du travail



LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article unique : La Directrice générale est autorisée à signer un protocole d'intervention d'un psychologue du travail avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région d'Ile-de-France.

Le Vice-président,

Claude DARGENT



PROTOCOLE D'INTERVENTION D'UN PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL POUR LE CREDIT MUNICIPAL DE PARIS

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole permet d'organiser les interventions du psychologue du CIG que la collectivité souhaite mettre en place soit à son initiative, soit à la suite d'une demande d'intervention du médecin de prévention à laquelle la collectivité a donné un avis favorable.

Ces interventions s'inscrivent dans les conditions définies par le présent protocole, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 2 : Champ d'intervention du psychologue du travail

Les missions du psychologue du CIG mis à disposition sont les suivantes :

- Entretiens individuels et/ou collectifs avec les agents,
- Réflexion et prévention des problèmes psychosociaux
- Réflexion et prévention des problèmes organisationnels
- Médiation

Ces différentes missions sont menées en coordination avec le médecin de prévention, s'il y a lieu.

Le CIG n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues, soit par la Collectivité, soit par l'agent, et de leurs suites.

D'autre part, le psychologue étant soumis au secret professionnel, la Collectivité et tout autre intervenant ne peut solliciter du psychologue mis à disposition qu'il communique tout élément de situation dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3 : Organisation des entretiens

- A l'initiative de la collectivité :
 - La collectivité contacte le service de médecine préventive et fixe une date et une heure de rendez-vous pour l'agent ou le groupe d'agents en accord avec le psychologue
 - Le psychologue confirme son intervention à la collectivité et les modalités du suivi proposé, s'il y a lieu
- A l'initiative du médecin de prévention :
 - Le médecin de prévention informe la collectivité de son souhait d'orienter un agent ou un groupe d'agents vers un psychologue du CIG
 - La collectivité contacte le service de médecine préventive et fixe une date et une heure de rendez-vous pour l'agent ou le groupe d'agents en accord avec le psychologue
 - Le psychologue confirme son intervention à la collectivité et les modalités du suivi proposé. Il informe parallèlement le médecin de prévention de tout élément de situation nécessaire au suivi médical de ou des agents rencontrés